

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



**1632<sup>e</sup>**  
**SÉANCE PLÉNIÈRE**

Jeudi 14 décembre 1967,  
à 20 h 30

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain (suite):</i>	
<i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i>	
<i>b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;</i>	
<i>c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. . . . .</i>	1

*Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).*

*En l'absence du Président, M. Sevilla Sacasa (Nicaragua), vice-président, prend la présidence.*

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite):

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain

1. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, avant de commencer mon exposé, je voudrais vous dire combien je suis heureux d'avoir l'occasion de prendre la parole alors que vous occupez la présidence.

2. La position des Nations Unies en ce qui concerne les relations entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain est claire. Elle a été exprimée par l'adoption à une majorité écrasante de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale sur cette question, il y a plus d'un an. Cette résolution, que les Etats-Unis ont pleinement appuyée, était, comme je l'ai dit alors, fondamentalement bonne. Les agissements de l'Afrique du Sud elle-même, contraires à ses obligations, le fait qu'elle a désavoué le Mandat et qu'elle n'a tenu aucun compte des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ont fourni la base sur laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et de placer désormais le Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe des Nations Unies. C'est sur la base de cette décision que les Nations Unies ont agi par la suite. Les Membres de l'Organisation n'ont pas toujours été unanimes sur les mesures à prendre, mais ils ont toujours songé avant

tout aux droits des habitants du Sud-Ouest africain et à l'obligation pour la communauté internationale non seulement de soutenir ces droits, mais également d'en assurer la pleine jouissance à la population du territoire.

3. Or, si les agissements de l'Afrique du Sud ont conduit à la résiliation de ses droits sur le Sud-Ouest africain et ont constitué la base de la décision des Nations Unies de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud, comment ce pays s'est-il comporté? Sans aucun doute, les agissements du Gouvernement de l'Afrique du Sud depuis le 27 octobre 1966 confirment une fois de plus la sagesse de la décision prise par l'Assemblée générale et constituent la meilleure réfutation des prétentions creuses et peu convaincantes mises en avant par l'Afrique du Sud et selon lesquelles elle administre le Sud-Ouest africain "dans l'esprit du Mandat qui lui a été confié par la Société des Nations et n'a pas l'intention de renoncer à ses responsabilités envers les populations du Sud-Ouest africain" [A/6897, annexe II].

4. L'Afrique du Sud a annoncé au début de cette année des projets tendant à imposer et promouvoir une fragmentation du territoire présentée comme le résultat d'une autodétermination et à parvenir peu à peu à l'annexion sous prétexte d'améliorer une efficacité administrative. Nous devons nous y opposer en raison des effets nocifs que ces projets peuvent entraîner à long terme. L'imposition au Sud-Ouest africain de la politique universellement condamnée de l'apartheid devrait être pour nous tous un sujet de profonde inquiétude. De plus, ces propositions représentent un défi très net à l'Assemblée générale, qui avait sagement enjoint à l'Afrique du Sud de s'abstenir de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui modifierait ou tendrait à modifier de quelque manière le statut international actuel du Sud-Ouest africain.

5. Je voudrais analyser en détail l'atroce Terrorism Act de juin 1967, aux termes duquel 37 ressortissants du Sud-Ouest africain ont été accusés et mis en jugement dans des conditions qui heurtent profondément tous ceux qui croient en la justice selon le droit. Cette loi est significative en raison de ses conséquences immédiates à l'égard de vies humaines et de ses effets à long terme en ce qui concerne la tentative pour briser la volonté qu'a la population du Sud-Ouest africain de conquérir son droit à l'autodétermination. Cette loi, promulguée après que l'autorité légitime de l'Afrique du Sud sur le territoire eut pris fin, représente non seulement un défi lancé par l'Afrique du Sud aux Nations Unies, mais encore une preuve nouvelle de sa détermination de mépriser l'esprit et les termes du Mandat que lui avait confié la Société des Nations.

6. Il y a trois mois, le 12 septembre, le Comité spécial de cette assemblée a demandé au Gouvernement de l'Afrique du Sud de libérer immédiatement les accusés [A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 232]. Ce gouvernement n'a tenu aucun compte de cet appel. A ce moment-là, le représentant des Etats-Unis, remarquant que ni le désordre ni l'absence d'appareil judiciaire indépendant fonctionnant légalement ne sauraient être admis, exposait succinctement les raisons pour lesquelles l'application au Syd-Ouest africain du Terrorism Act était inadmissible. Elle le demeure toujours. C'est pourquoi je n'éprouve aucune hésitation à parler de ce procès dont, dans des conditions normales, étant donné que la question serait sub judice, il ne conviendrait pas de discuter.

7. Au cours de 20 années de discussion sur l'apartheid aux Nations Unies, les représentants des Etats-Unis ont eu souvent l'occasion de faire des commentaires sur la législation promulguée pour mettre en œuvre l'apartheid. Il est certain que le Terrorism Act rivalise avec les pires législations et, aussi longtemps qu'il existe, il constitue une répudiation par l'Afrique du Sud elle-même de sa prétention à une tradition de respect de la légalité. Pour le cas où certains estimerait ce jugement trop sévère, laissons le texte de cette loi parler lui-même.

8. En premier lieu, la loi s'applique avec effet rétroactif aux prétendus "délits" remontant à cinq ans. En deuxième lieu, c'est l'accusé qui a la charge de prouver d'une façon absolument convaincante qu'il n'a pas accompli des actes — inoffensifs en eux-mêmes — dans l'intention de commettre un crime. En troisième lieu, elle expose des personnes coupables de ce que l'on appelle en Afrique du Sud des "activités terroristes" à la peine prévue pour trahison, c'est-à-dire à la mort par pendaison ou, en tout cas, à l'emprisonnement à vie ou pour une période ne pouvant être inférieure à cinq ans. En quatrième lieu, elle autorise tout officier de police à arrêter sans mandat des personnes dont il pense qu'elles ont contrevenu à la loi, ou qui pourraient être utiles en tant que témoins éventuels, et à les détenir indéfiniment, sans possibilité de mise en liberté sous caution et sans qu'elles puissent en appeler aux tribunaux ou se faire assister d'un défenseur. De plus, ces personnes ne peuvent recevoir des visites de parents ou d'amis. En cinquième lieu, la loi permet au gouvernement de juger ensemble des personnes accusées de violations distinctes, de sorte que la responsabilité des accusés est jugée dans un procès collectif. En sixième lieu, elle permet qu'une personne acquittée sur un chef d'accusation soit poursuivie de nouveau sur d'autres chefs d'accusation à l'occasion des mêmes actes. Enfin, en septième lieu, elle définit les délits d'une façon si vague qu'elle friserait l'absurdité si les conséquences n'en étaient pas aussi graves. Ainsi, toute personne qui, intentionnellement, "gêne" l'administration des affaires de l'Etat ou qui encourage "des sentiments d'hostilité entre les Blancs et les autres habitants de la République" est taxée de "terroriste". D'autres délits, qui seraient ordinairement des délits mineurs — par exemple entraver la circulation —, peuvent, eux aussi, aboutir à la pendaison.

9. La nature de cette loi, parfaitement anticonstitutionnelle aux yeux du tribunal de l'humanité et de l'opinion publique, me contraint à parler aujourd'hui

d'un procès dont normalement je n'aurais pas parlé puisque l'affaire est sub judice.

10. Qui sont les accusés que l'on juge actuellement en vertu de cette loi? Pourquoi ont-ils été détenus sans avoir été inculpés, gardés au secret et en cellule pendant une période allant jusqu'à 400 jours? Que signifie leur procès, qui se déroule à 1 500 km de chez eux, dans un tribunal gardé par des policiers armés de mitraillettes et par des chiens policiers? La réponse à ces questions fournit les éléments principaux de la tragédie que vit actuellement le Sud-Ouest africain. Elle éclaire l'ensemble du problème que traite aujourd'hui l'Assemblée générale.

11. Les accusés ne sont pas tous célèbres, comme Nelson Mandela ou le regretté chef Albert Luthuli, prix Nobel de la paix. Mais ce sont aussi des hommes qui ont voulu assurer un avenir à une patrie où eux-mêmes et l'écrasante majorité, composée de non-Blancs — comme eux — participeraient à la direction de leurs propres affaires, à l'abri des restrictions et des discriminations propres à l'apartheid. Dans la plupart des sociétés démocratiques, ces hommes seraient autorisés à poursuivre leur action par la voie de discours et de publications, et ils ne risqueraient pas d'être pendus sous l'accusation ridicule de "gêner" le gouvernement ou d'"encourager des sentiments d'hostilité".

12. Mais, dans le territoire international du Sud-Ouest africain, si l'on cherche à atteindre les buts des hommes libres, on se heurte à des restrictions toujours plus serrées, restrictions qui ont culminé en cette déclaration de terreur du Parlement sud-africain le 12 juin 1967. Ces restrictions ont semé le désespoir, à tel point que certains n'ont pas vu d'autres recours que de se livrer à la violence pour manifester leur détermination d'être libres.

13. Les Etats-Unis n'approuvent pas la violence. Les Etats-Unis condamnent la brutalité d'un gouvernement dont la politique officielle a appelé la violence en fermant la porte à une opposition pacifique au Sud-Ouest africain, provoquant ainsi les actes mêmes qu'il prétend punir.

14. Le plus inquiétant, c'est que toute l'histoire n'a peut-être pas été entièrement révélée, parce que l'opinion internationale est gênante. Combien d'habitants du Sud-Ouest africain, coupables du "crime" de vouloir obtenir l'exercice des droits de l'homme élémentaires, sont incarcérés sans avoir été inculpés, parfois maintenus au secret, sans que leurs familles aient été informées, sans pouvoir se faire assister par un avocat, sans pouvoir espérer en un véritable jugement si ce n'est dans des conditions de légalité douteuse? Combien d'autres, qui passent finalement en jugement, constateront que la simple parole d'un témoin de l'accusation suffira à écarter toutes les plaintes qu'ils pourraient faire valoir pour sévices subis en cours de détention?

15. En tant que membre de la communauté internationale, nous avons le droit et la responsabilité — reflétés dans notre appui au projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2, que nous avons d'ailleurs patronné — de demander au Gouvernement de l'Afrique du Sud des réponses franches et complètes. Nous avons le droit et la responsabilité d'inviter le Gouver-

vernement sud-africain à mettre fin à ces poursuites, à relaxer et rapatrier ces ressortissants du Sud-Ouest africain et à cesser d'appliquer illégalement cette loi dans le territoire. Cela nous le demandons avec toute l'énergie dont nous sommes capables.

16. Je ne voudrais pas mettre un point final à cette intervention sans dire quelques mots des allégations aussi excessives que ridicules que nous avons eu l'occasion d'entendre ces derniers jours quant à la manière dont les Etats-Unis appliquent l'embargo proclamé par les Nations Unies sur la livraison d'armes et d'équipements militaires à l'Afrique du Sud. Mon pays a scrupuleusement respecté les termes de cet embargo. Mais malgré cette position sans équivoque, que je réaffirme ce soir, quant à l'application de la résolution du Conseil de sécurité sur les livraisons d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud [181 (1963)], les Etats-Unis ont été injustement accusés par deux délégations, au cours de ce débat, d'avoir violé ces dispositions. Je voudrais donc dire quelques mots de ces accusations et insinuations pour les réfuter catégoriquement.

17. Le représentant de l'Union soviétique a prétendu que les Etats-Unis et certains autres pays

"continuent de fournir aux racistes sud-africains des avions de bombardement, des fusées du type R-R et diverses autres armes" [1628ème séance, par. 146].

Fait significatif, l'Union soviétique n'a pas donné — et n'a pas pu donner — le moindre détail à l'appui de cette allégation générale, que ce soit dans la déclaration que je viens de citer ou dans des déclarations précédentes sur le Sud-Ouest africain. En de précédentes occasions, alors que des accusations semblables étaient portées contre nous, ma délégation a mis le représentant soviétique au défi d'apporter des détails. Ces détails, la délégation soviétique ne les a jamais fournis et n'aurait jamais pu les fournir. Ce sont des accusations absolument dépourvues de substance. L'Union soviétique ne peut manifestement fournir des détails qui n'existent pas. Pour cette raison d'autres délégations ont préféré recourir à des allusions et à des insinuations plutôt que de se lancer dans des affirmations directes comme celle que je viens de citer. C'est ainsi que le représentant de la Hongrie, parlant le 11 décembre dernier, a dit:

"Selon des informations de presse de mars 1967, l'armée et l'aviation sud-africaines s'intéresseraient à un avion d'affaires américain..." [1424ème séance, par. 63.]

Je ne puis ni confirmer ni réfuter exactement que les autorités militaires sud-africaines puissent envisager tel ou tel achat, mais je puis réfuter catégoriquement l'allégation, que le représentant de la Hongrie voulait sans doute sous-entendre, que les Etats-Unis fournissent un tel appareil à l'Afrique du Sud. Nous ne fournissons aucun avion de ce genre à l'Afrique du Sud.

18. Ces citations servent à montrer jusqu'où vont les efforts frénétiques des délégations de l'Union soviétique et d'autres pays communistes pour utiliser le débat sur le Sud-Ouest africain comme une occasion de lancer de nouvelles attaques contre les Etats-Unis.

19. Alors que les Etats-Unis et d'autres pays continuent d'appliquer strictement l'embargo sur la vente d'armes et d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, ce pays continue de recevoir de grandes quantités d'armes modernes perfectionnées. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas mentionné ici l'origine véritable de ces armes. Ceux qui critiquent les Etats-Unis, alors que notre pays respecte strictement l'embargo, feraient donc mieux de s'adresser aux pays qui n'agissent pas de même et de s'interroger sur les moyens de rendre cet embargo plus efficace.

20. En automne dernier, l'Assemblée a pris des mesures historiques à l'égard du Sud-Ouest africain en mettant fin à juste titre à un mandat déjà ancien. Les Etats-Unis feront de leur mieux, comme je l'ai promis du haut de cette tribune, pour aider, par tous les moyens pacifiques appropriés, à parvenir aux objectifs proclamés dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et qui ont reçu un si large appui. Nous appuierons sincèrement et totalement le peuple du Sud-Ouest africain dans ses efforts pour atteindre pacifiquement ses objectifs et pour affirmer et pleinement exercer les libertés auxquelles tous les hommes, où qu'ils vivent, aspirent et ont droit.

21. M. TŠERENHOODOL (Mongolie): La question du Sud-Ouest africain a été examinée au sein de l'Organisation des Nations Unies au cours de plus de 20 années, sans compter que, rien que pour cette année, elle est examinée par l'Assemblée générale pour la deuxième fois déjà, en tant que question importante et urgente. Cela prouve déjà toute sa gravité. Comme on sait, l'Assemblée générale a adopté à sa vingt et unième session la résolution 2145 (XXI) par laquelle elle retirait à l'Afrique du Sud le Mandat pour l'administration du Sud-Ouest africain et plaçait le territoire sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

22. A sa cinquième session extraordinaire, au printemps dernier, l'Assemblée générale a demandé [voir résolution 2248 (S-V)] aux autorités de l'Afrique du Sud d'évacuer immédiatement leurs forces armées et policières et leur personnel administratif du Sud-Ouest africain, pour donner la possibilité au peuple du territoire de jouir de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant les autorités sud-africaines, ignorant cyniquement les décisions de l'ONU et la demande de l'opinion publique mondiale, continuent, avec plus d'obstination encore qu'auparavant, à se poser en maître dans le territoire, en s'appuyant sur leur politique criminelle de conquête.

23. Les racistes sud-africains déclarent cyniquement qu'ils n'ont pas l'intention de mettre en vigueur les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Autrement dit, ils sont décidés à maintenir à jamais ce territoire sous leur domination coloniale et raciste. Le régime de Pretoria pratique au Sud-Ouest africain, par tous les moyens possibles, une politique de ségrégation raciale et de division du territoire, selon le vieux principe classique du colonialisme, "diviser pour régner".

24. L'octroi de l'"auto-administration" à l'Ovamboland n'est qu'une forme déguisée de mise en œuvre

de la recommandation de la fameuse Commission Odendaal<sup>1/</sup>, laquelle avait pour but une division du territoire selon les groupes ethniques, ce qui signifie en fait la création de réserves de force ouvrière à bon marché. En imposant leur domination à ce pays sans la moindre autorisation, en exploitant ses ressources humaines et matérielles, les racistes de la République d'Afrique du Sud oppriment de la façon la plus cruelle le peuple du Sud-Ouest africain. La population indigène du territoire est privée de ses droits fondamentaux; dans tous les domaines de la vie, elle est assujettie à des restrictions de toutes sortes. Les moindres manifestations d'opposition aux racistes sont réprimées avec férocité. L'arrestation, par les autorités sud-africaines, de 37 africains du territoire, et leur mise en jugement par un tribunal sud-africain sont un acte de piraterie et de séquestration internationales. De plus, tout cela s'est produit après que l'Afrique du Sud eut été privée de son mandat sur le territoire. L'arrestation a eu lieu conformément à la nouvelle loi raciste sur le terrorisme (Terrorism Act) de juin 1967, qui n'était pas encore en vigueur dans le Sud-Ouest africain. Tout le monde sait que les détenus ne sont pas des terroristes, mais des patriotes qui mènent la lutte pour la liberté et l'indépendance de leur peuple, lutte reconnue légitime par l'Organisation des Nations Unies.

25. En tant que coauteur du projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2, notre délégation lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils fassent tous leurs efforts afin que le Gouvernement de l'Afrique du Sud applique sans réserve les dispositions de ce projet.

26. Le refus des autorités sud-africaines d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation continue du territoire par l'Afrique du Sud et l'arbitraire des racistes dans le pays constituent un défi flagrant à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale et créent une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

27. Il est clair que l'on ne peut parler d'accession du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté réelle et à l'indépendance tant que les racistes de Pretoria n'auront pas quitté complètement le territoire. C'est pourquoi la première condition nécessaire de l'octroi de l'indépendance au peuple du Sud-Ouest africain est l'évacuation immédiate de toutes les forces armées et policières de l'Afrique du Sud et la révocation de son administration du territoire. Cela est dicté aussi par la nécessité de garantir la sécurité des territoires voisins du Sud-Ouest africain, des Etats africains indépendants qui sont très souvent à la merci de la menace et de l'intervention armée de l'Afrique du Sud. L'Assemblée générale doit prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'occupation du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines et donner au peuple du Sud-Ouest africain la possibilité de jouir pleinement de son droit inaliénable à la liberté et à l'autodétermination.

28. Le problème du Sud-Ouest africain ne saurait être examiné hors de la politique générale menée par les puissances impérialistes et colonialistes dans le sud de l'Afrique, et sur laquelle misent les colonialistes, les racistes et leurs alliés. L'Afrique du Sud est le dernier rempart des forces de l'impérialisme et du colonialisme, la base économique et stratégique de leurs activités.

29. Beaucoup de délégations ont prouvé d'une manière convaincante que, précisément, les plus puissants alliés de la République sud-africaine, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et d'autres, qui ont de gros intérêts économiques, financiers et autres dans l'Afrique du Sud elle-même ainsi qu'au Sud-Ouest africain, sont derrière l'Afrique du Sud et lui prêtent toutes sortes d'assistance aux fins de leurs intérêts égoïstes.

30. La terre et les ressources naturelles du Sud-Ouest africain sont déjà partagées entre les grands monopoles étrangers qui les exploitent d'une façon barbare pour en tirer un profit maximum. Au Sud-Ouest africain, où les Africains représentent 90 p. 100 de la population, la moitié des terres se trouvent aux mains des monopoles étrangers. Les compagnies anglo-américaines de l'Afrique du Sud, par l'intermédiaire de leurs filiales, contrôlent pratiquement les intérêts financiers du territoire. La Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., qui possède des concessions jusqu'à l'année 2010, en tire un revenu annuel qui dépasse le budget total du territoire. Il y a une multitude d'autres compagnies dont la plupart appartiennent au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et à la République sud-africaine et dont les gouvernements respectifs défendent obstinément les intérêts. Je ne me propose pas d'énumérer ici toutes ces compagnies ni de décrire le caractère de leurs activités, parce que cette question a été examinée tout récemment à la Quatrième Commission.

31. De tout ce qui précède, il n'est pas difficile de déduire où se trouve la cause du refus obstiné de l'Afrique du Sud d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la raison de l'appui qu'elle reçoit des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des autres puissances impérialistes.

32. Le maintien de l'occupation du Sud-Ouest africain est dangereux, en outre, parce que ce territoire est transformé en une base stratégique contre les mouvements de libération nationale des autres territoires et peuples de l'Afrique. De plus, il ne faut pas oublier que l'alliance des colonialistes et racistes les plus acharnés, représentés par la dictature fasciste du Portugal et les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, existe et opère au sud de l'Afrique.

33. L'Afrique du Sud a créé des bases et des installations militaires sur tout le territoire du Sud-Ouest africain. Dans cette entreprise dangereuse pour la liberté et l'indépendance des peuples africains, les militaristes de l'Allemagne de l'Ouest jouent un grand rôle. Ce pays aide à construire les grandes bases aériennes et navales sur ce territoire et y envoie ses spécialistes militaires. Il y a là une nouvelle preuve de la nécessité d'éliminer immédiatement du

<sup>1/</sup> République sud-africaine, Report of the Commission of Inquiry into South West Africa Affairs, 1962-1963, Pretoria, Government Printer, 1964.



Sud-Ouest africain les autorités racistes de l'Afrique du Sud.

34. L'Assemblée générale doit condamner la République sud-africaine, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni qui, par leur assistance à l'Afrique du Sud, en dépit des décisions de l'Organisation des Nations Unies, empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au territoire du Sud-Ouest africain.

35. L'Assemblée générale doit aussi lancer un appel à tous les Etats qui ont des intérêts économiques et autres en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain pour qu'ils prennent des mesures efficaces contre la République sud-africaine et exercent leur influence pour obliger ce pays à appliquer les décisions des Nations Unies.

36. Comme dans le passé, notre délégation est en faveur de l'octroi immédiat de l'indépendance au peuple du Sud-Ouest africain et elle est convaincue que la lutte des forces patriotiques qui combattent vaillamment contre les usurpateurs racistes sera couronnée par la victoire, en sorte que le peuple du Sud-Ouest africain deviendra maître de son avenir.

37. M. KHATRI (Népal) [traduit de l'anglais]: Depuis 22 ans, la question du Sud-Ouest africain est une grave source de préoccupation pour l'Assemblée générale. L'an dernier, en vertu de la résolution historique 2145 (XXI), l'Assemblée générale a décidé que la République sud-africaine ayant failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et ayant, en fait, dénoncé le Mandat, celui-ci était terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le territoire et que le Sud-Ouest africain, en conséquence, relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

38. Au cours de toutes les années depuis la création de l'Organisation, les Nations Unies ont rarement pris une décision d'une si grande portée. L'Assemblée générale a agi là où la Cour internationale de Justice avait refusé d'agir. A un moment où la confiance de l'opinion publique mondiale dans le système international de droit et de justice était au plus bas, l'Assemblée, en adoptant la résolution 2145 (XXI), s'est montrée à la hauteur des vastes responsabilités que lui assigne la Charte et a rétabli la confiance du monde en les principes de droit et de justice et en l'efficacité du système des Nations Unies.

39. L'Afrique du Sud continue à défier l'autorité des Nations Unies et leur autorité sur ce territoire, ainsi que leur décision exprimée dans la résolution 2145 (XXI), alléguant que cette autorité, cette décision et cet intérêt sont illégaux et manquent de réalisme. Ce défi est révélé dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud en date du 26 septembre, qui précise en détail les opinions de son gouvernement à cet égard [A/6897, annexe II].

40. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les mesures prises par l'Assemblée générale seraient illégales, ma délégation a toujours pensé que l'arrêt de 1966 de la Cour internationale de Justice<sup>2/</sup> avait

<sup>2/</sup> Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

un caractère de procédure et était négatif, alors que l'avis consultatif émis par la Cour en 1950<sup>3/</sup>, réaffirmé ensuite dans ses avis de 1955<sup>4/</sup> et de 1956<sup>5/</sup> et dans sa décision de 1962<sup>6/</sup>, fournit une base juridique claire et sans ambiguïté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

41. Pour ce qui est de l'allégation que la décision de l'Assemblée à l'égard du territoire a un caractère non réaliste, ma délégation estime que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ayant perdu son droit d'administrer le Sud-Ouest africain n'est pas qualifié pour se prononcer lui-même sur cette question en s'appuyant sur ses intérêts étroits et égoïstes.

42. Je peux souligner ici que, lorsque la résolution 2145 (XXI) a été adoptée, il n'y avait aucun doute dans l'esprit de tous les Membres de l'Organisation — sauf bien entendu l'Afrique du Sud et son allié, le Portugal — sur la légitimité de cette décision. Bien que la France et le Royaume-Uni aient exprimé des réserves [1454ème séance] sur cette résolution au moment du vote, l'unanimité de l'Assemblée — sauf, une fois encore, l'Afrique du Sud et le Portugal — a admis qu'il était possible de faire appliquer cette résolution. L'Union soviétique et les Etats-Unis — les deux superpuissances de la coopération desquelles dépendent tellement l'efficacité de notre organisation et la confiance qu'elle inspire — ont donné leur appui entier et sans équivoque à la résolution 2145 (XXI).

43. Ma délégation ne peut imaginer un seul instant que cet appui ait été donné uniquement parce que ces superpuissances, lorsqu'elles ont voté en faveur de la résolution, ont senti la nécessité de s'aligner sur la majorité des pays afro-asiens et latino-américains pour des motifs politiques ou autres ni qu'elles aient voté en faveur de la résolution sans être assurées de la légalité et de la nature réaliste de celle-ci et sans se rendre compte qu'il faudrait logiquement entreprendre une nouvelle action dans l'avenir immédiat.

44. Ceci dit, pour répondre aux allégations selon lesquelles l'Assemblée générale aurait agi illégalement et sans égard pour la réalité, il est bon qu'un pays défende sa politique et essaie de se protéger; mais ce que fait maintenant le Gouvernement de l'Afrique du Sud, c'est se permettre de porter un jugement sur le rôle et les activités de notre organisation. Les Nations Unies ont été tournées en ridicule, méprisées, et l'on a l'impression, en lisant la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud [A/6897, annexe II], que c'est notre organisation — et non pas le Gouvernement sud-africain — qui est à blâmer pour la déplorable situation qui règne actuellement en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain.

<sup>3/</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>4/</sup> Sud-Ouest africain, Procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

<sup>5/</sup> Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1er juin 1956, C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

<sup>6/</sup> Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

45. Depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI), aucun progrès réel n'a pu être fait en vue de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit inaliénable à l'indépendance immédiate. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue de faire fi des décisions de l'Assemblée générale. Les Nations Unies ne se sont pas acquittées des obligations et des responsabilités assumées au titre de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée adoptée avec l'appui de la presque totalité des Membres de l'Organisation, y compris les superpuissances.

46. Le rapport [A/6897] présenté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui a été constitué à la cinquième session extraordinaire par la résolution 2248 (S-V) pour permettre à l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités envers le territoire, souligne cette carence. Malgré tous les efforts qu'ils ont déployés, les Etats membres du Conseil ont dû arriver à l'inévitable conclusion qu'étant donné les circonstances il ne leur était pas possible de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions et responsabilités confiées au Conseil pour l'administration du Sud-Ouest africain jusqu'au moment où le territoire accèdera à l'indépendance. Ma délégation connaît les difficultés que le Conseil a rencontrées dans son travail. Néanmoins, nous avons l'espoir qu'avec l'appui des deux superpuissances — et cet appui s'était manifesté dans le vote affirmatif et enthousiaste sur la résolution 2145 (XXI) — il ne serait pas impossible d'opérer le retrait de l'Afrique du Sud du Sud-Ouest africain et de permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'indépendance; malheureusement, l'appui des superpuissances, qui est indispensable pour le succès de toute entreprise des Nations Unies, n'a pas été fourni.

47. Laissant de côté la question de la cohérence de la politique poursuivie par ces puissances en la matière, ou la validité de leurs arguments pour justifier le retrait de leur appui et de leur coopération en ce qui concerne cette tâche précise entreprise par notre organisation, ma délégation ne peut s'empêcher de dire combien elle se sent frustrée par le manque d'appui de la part de ces puissances en ce qui concerne la résolution 2248 (S-V). Nous nous sentons frustrés parce que, étant donné l'attitude positive de ces puissances pendant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, il était tout naturel que nous escomptions ne pas voir se tarir les sources de cet appui lorsqu'il s'agirait de prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution 2145 (XXI). A notre avis, la résolution 2248 (S-V) — bien qu'à certains égards elle ne réponde pas aux exigences de la situation en ce sens qu'elle est un compromis entre divers points de vue — est néanmoins une suite logique de la résolution 2145 (XXI).

48. La situation au Sud-Ouest africain depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) est caractérisée par une détérioration continue résultant du défi jeté par l'Afrique du Sud à l'autorité des Nations Unies. Le rapport du Comité des Vingt-Quatre [A/6700/Rev.1, chap. IV] est très net à cet égard. En outre, la situation est aggravée par les mesures qu'a prises le Gouvernement sud-africain; entre autres choses, il intensifie sa politique abhorrée d'apartheid au Sud-

Ouest africain, encourage les intérêts économiques étrangers à exploiter les habitants autochtones, met en application les propositions Odendaal qui ont été condamnées par l'Assemblée comme signifiant la désintégration du territoire et son intégration progressive à l'Afrique du Sud.

49. Le régime illégal de la Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Portugal sont les alliés les plus proches de l'Afrique du Sud. Tout le monde sait fort bien que cette alliance impie, coloniale- raciale et politico-militaire fait partie d'une grande stratégie visant à perpétuer la suprématie d'une minorité de colons dans toute la partie méridionale du continent africain, et que cette stratégie bénéficie sinon de l'appui actif, tout au moins de la bénédiction morale de quelques-unes des grandes puissances industrielles et militaires.

50. Le procès de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, combattants pour la liberté, qui se déroule actuellement à Pretoria, est encore un exemple de ce régime impitoyable, racial et inhumain de l'Afrique du Sud, et montre à quel point ce régime méprise toutes les normes de la justice et de l'humanité. La légalité de la procédure et les principes de justice invoqués dans ce procès ont fait l'objet d'un éditorial dans le New York Times le 9 décembre. Caractérisant le procès comme le dernier acte monstrueux commis contre les normes de la civilisation, la justice et le droit, cet article ajoutait:

"Une personne arrêtée en vertu de cette loi — c'est-à-dire ce qu'on appelle le Terrorism Act — est coupable à moins qu'elle ne puisse prouver son innocence "de façon absolue". Les peines pour ce délit sont les mêmes que celles prévues pour la trahison, y compris la peine de mort. La gamme des activités "terroristes" est tellement large qu'un homme peut être condamné si son prétendu délit consiste seulement "à gêner l'administration des affaires de l'Etat"."

51. En outre, il convient de remarquer que ces hommes sont jugés en vertu d'une loi qui vient d'être promulguée avec effet rétroactif à 1962, qu'ils ne sont pas des citoyens sud-africains et n'ont commis aucun délit en Afrique du Sud. Ces hommes sont des ressortissants du Sud-Ouest africain d'où on les a déportés à Pretoria après leur arrestation.

52. Etant donné cette violation flagrante par l'Afrique du Sud de toutes les normes de justice et aussi du caractère sacré qu'a le territoire du Sud-Ouest africain, qui relève directement de la responsabilité des Nations Unies, ma délégation a copatronné le projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2. En raison de son caractère essentiellement humanitaire, nous croyons que ce projet de résolution obtiendra un appui écrasant de l'Assemblée.

53. Etant donné toutes ces raisons, nous estimons qu'il est plus essentiel que jamais qu'à la présente session l'Assemblée s'attache avec le plus grand sérieux à cette question du Sud-Ouest africain. Aux yeux de ma délégation, deux voies s'ouvrent à l'ONU pour agir dès maintenant. Premièrement, nous pourrions nous résigner devant la complexité de la situation et ne rien faire d'autre, sinon répéter nos décisions antérieures. Deuxièmement — et c'est la

voie que nous conseillons —, l'Assemblée pourrait se montrer à la hauteur des responsabilités qu'elle a assumées en vertu des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), en prenant les mesures les plus logiques qui s'imposent afin d'assurer la mise en œuvre de ces résolutions.

54. Pour ce qui est de ma délégation, nous pensons sincèrement que tant que les possibilités du Conseil de sécurité, en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité, ne sont pas utilisées pour faire appliquer les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), toute mesure en la matière prise indépendamment par la seule Assemblée ne constituerait qu'une demi-mesure. Pendant la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée [1510ème séance], j'ai déjà dit à quel point ma délégation était convaincue que, puisque nous avons déclaré que le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité des Nations Unies, il serait de l'intérêt même de l'Organisation que le Conseil de sécurité soit invité à agir au cas où l'Afrique du Sud ferait fi de sa décision. J'ai déclaré alors que si la question de la Rhodésie du Sud, que l'on peut aussi interpréter comme une question de droit constitutionnel entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, pouvait être traitée par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte, la question du Sud-Ouest africain, qui relève directement de la responsabilité de l'ONU, pourrait certainement être traitée encore plus légalement, de façon plus adéquate et plus constitutionnelle, par le Conseil de sécurité en application des mêmes dispositions de la Charte.

55. Les événements de ces derniers mois nous ont confirmés dans cette conviction puisque l'Afrique du Sud, qui continue d'occuper le Sud-Ouest africain, commet chaque jour des actes d'agression contre le territoire, qui relève de la responsabilité des Nations Unies. J'affirme que cela constitue à la fois une menace à la paix et une rupture de la paix. Il est grand temps que nous nous rendions compte de la gravité de la situation et que l'Assemblée générale montre sur cette question le même sens des responsabilités et la même compétence à gouverner qu'elle a manifestés lorsqu'elle a adopté, l'an dernier, la résolution 2145 (XXI). Ma délégation s'engage à accorder son appui total à toute action de l'Assemblée visant à donner effet à ses décisions concernant le Sud-Ouest africain.

56. M. SABEV (Bulgarie): En adoptant la résolution 2145 (XXI), qui a mis fin au Mandat dont se servaient les racistes sud-africains pour l'établissement du régime colonial et de ségrégation raciale au Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a fait le bilan de plus de 20 ans de discussions dans les organes de l'ONU sur la question du Sud-Ouest africain.

57. En dépit de la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a décidé également que les Nations Unies assumeraient la responsabilité directe sur le territoire en vue de son accession immédiate à l'indépendance, les Nations Unies ne sont pas en mesure, à l'heure actuelle, de s'acquitter des devoirs qu'elles s'étaient assignés à cet égard. Or, comme on l'a déjà souligné, le but auquel aspirait l'Assemblée générale en adoptant la résolution 2145 (XXI) était et continue d'être de voir le Sud-Ouest africain libre et indépendant.

58. Plus de six mois se sont écoulés depuis la cinquième session extraordinaire et nous sommes maintenant en possession du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/6897]. Les tentatives de ce conseil pour s'acquitter de son mandat se sont avérées inefficaces en raison du refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de reconnaître et d'appliquer les décisions des Nations Unies. Au lieu de se conformer aux résolutions de l'Organisation, l'Afrique du Sud les défie l'une après l'autre.

59. Le régime raciste de Pretoria n'a pas évacué le territoire et, comme on pouvait s'y attendre, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'a pu se rendre dans ce pays.

60. En apparence, il s'agit d'une question qui oppose l'Organisation des Nations Unies à la République sud-africaine; mais il est devenu absolument clair que les raisons de cette attitude brutale du Gouvernement sud-africain résident dans l'appui actif que fournissent à l'Afrique du Sud, dans le domaine économique, politique et militaire, les monopoles étrangers, les gouvernements de certains pays occidentaux et, en premier lieu, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne.

61. La République sud-africaine ne serait jamais en état de résister à une pression exercée sur elle par les Nations Unies et de défier le reste du monde, de même que le Portugal ne pourrait maintenir sa domination sur ses colonies, et que le régime illégal de la Rhodésie du Sud ne serait pas en état de survivre, s'ils ne jouissaient pas du soutien, de la protection et de l'aide accordés à ces régimes par certaines puissances occidentales et par les monopoles étrangers. C'est l'appui donné par les grandes puissances impérialistes — dont le but est de maintenir le bastion colonial dans la partie sud de l'Afrique — qui permet au régime sud-africain de continuer à exercer sa domination illégale sur le Sud-Ouest africain.

62. Nous partageons entièrement le point de vue exprimé par plusieurs délégations, suivant lequel les Etats qui soutiennent les racistes sud-africains sont complices des agissements criminels de ces derniers envers la population du Sud-Ouest africain.

63. L'un des rapports du Comité des Vingt-Quatre [A/6868 et Add.1] constitue, à lui seul, l'accusation la plus lourde contre ces puissances et contre les activités des monopoles étrangers dans le territoire.

64. La politique d'appui — ouvert ou camouflé — que certaines puissances occidentales, et en particulier les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale allemande, accordent aux efforts que font les racistes de Pretoria pour maintenir le Sud-Ouest africain sous le régime d'apartheid, s'inscrit dans un cadre plus général de répression, d'intervention et d'agression contre les pays et les peuples qui luttent pour leur indépendance et pour leur liberté.

65. La guerre d'agression des Etats-Unis contre le peuple du Viet-Nam et l'agression contre les pays arabes sont des exemples frappants de cette politique.

66. Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà souligné que l'on ne peut s'attendre à des progrès dans la solution du problème du Sud-Ouest africain, dans le

cadre des Nations Unies, sans que soit exercée une pression sur les principaux partenaires du Gouvernement sud-africain et sans que soient prises les mesures nécessaires qui s'imposent à cet égard.

67. En commun avec d'autres délégations, la délégation bulgare a mis en relief, au cours de la cinquième session extraordinaire [1512<sup>ème</sup> et 1517<sup>ème</sup> séances] la grave responsabilité des Etats qui accordent soutien et protection à la République sud-africaine, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies.

68. Les rapports dont nous disposons fournissent des preuves suffisamment nombreuses que le Gouvernement de l'Afrique du Sud fait tout son possible afin de consolider sa domination sur le Sud-Ouest africain. Le plan Odendaal, quoique officiellement condamné, est appliqué en pratique et de nouvelles lois sont introduites dans le but de renforcer le système de la terreur.

69. A ce propos, il est nécessaire de rappeler le cas tragique des 37 patriotes du Sud-Ouest africain, cas qui nous est bien connu. C'est là une question d'extrême urgence et l'Assemblée générale doit déployer tous les efforts possibles pour obtenir la libération de ces prisonniers.

70. A cet égard, nous voudrions exprimer notre soutien pour le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.536 et Add.1 et 2]. En présence de la question de savoir quelles doivent être nos actions futures, il nous semble que la chose la plus importante, et en effet la plus impérieuse, c'est d'aller aux véritables racines et causes de la présente situation. De l'avis de ma délégation, la résolution que nous allons adopter sur cette question doit contenir une condamnation renouvelée et rigoureuse du régime sud-africain qui continue de défier les Nations Unies.

71. Nous partageons également l'opinion selon laquelle la résolution doit comporter une condamnation claire et nette des puissances, et en premier lieu des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui font obstacle à l'application de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et contrecarrent les efforts de notre Organisation pour aider le peuple du Sud-Ouest africain à accéder à l'indépendance.

72. La résolution doit contenir un appel urgent à ces pays pour qu'ils mettent en œuvre, en commun avec les autres Etats Membres, des mesures efficaces contre la République sud-africaine, en vue d'assurer le retrait immédiat de toutes les forces militaires et policières et de l'administration sud-africaines du territoire.

73. La résolution doit en outre contenir une disposition ayant trait à l'octroi immédiat de l'indépendance au peuple du Sud-Ouest africain et à l'établissement d'une administration composée de représentants de la population autochtone. C'est là, de l'avis de ma délégation, le meilleur moyen d'action pratique efficace qui pourrait nous conduire à la réalisation de nos buts.

74. Le maintien et le renforcement du bastion des forces colonialistes en Afrique australe représentent un danger immédiat pour l'Afrique ainsi que pour la sécurité et la liberté des pays africains qui ont récemment recouvré leur indépendance.

75. Face à la politique hypocrite des puissances occidentales, les forces saines et réellement anti-colonialistes de notre organisation doivent redoubler d'efforts pour faire prévaloir les droits du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance.

76. La position de la République populaire de Bulgarie à l'égard du Sud-Ouest africain est conforme à sa politique d'appui sans réserve de la lutte des peuples opprimés pour la libération nationale et l'indépendance. Mon pays soutient le peuple du Sud-Ouest africain et demande instamment que l'indépendance nationale lui soit octroyée. La délégation bulgare, tout comme la grande majorité des délégations qui l'ont précédée à cette tribune, n'épargnera aucun effort, en coopération étroite avec toutes les délégations et avant tout avec celles des pays afro-asiatiques, en vue de la réalisation des objectifs et des buts de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

77. M. COLE (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Si nous examinons la scène au Sud-Ouest africain, nous nous y trouvons non seulement devant les problèmes d'un territoire colonial classique, et devant le refus d'octroyer les droits fondamentaux de l'homme, mais aussi devant tout ce qu'impliquent de grave l'apartheid et le népotisme égoïste d'une minorité blanche vaniteuse en Afrique du Sud. Nous nous trouvons en présence d'un régime qui s'est lui-même porté au pouvoir et qui refuse de partager ce pouvoir avec quiconque n'est pas Blanc. Des lois ont été promulguées pour réduire en esclavage les Africains qui sont les propriétaires autochtones du Sud-Ouest africain.

78. Lorsque l'Assemblée générale, le 27 octobre 1966, a adopté la résolution 2145 (XXI) avec seulement 2 voix contre et 3 abstentions, ma délégation espérait et souhaitait sincèrement, tout comme bien d'autres certainement, que la question du Sud-Ouest africain serait rapidement résolue et que le territoire avancerait rapidement vers l'indépendance, d'une manière ordonnée. Le Comité spécial qui a été établi a accompli une besogne extrêmement utile en reflétant les quatre courants d'opinion majeurs qui existaient aux Nations Unies.

79. La session extraordinaire de l'Assemblée générale a permis de concilier ces vues divergentes et les Membres ont décidé de créer un Conseil pour le Sud-Ouest africain. C'est là que les petites nations ont été déçues. Les quatre grandes puissances, à savoir la France, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, n'ont pu, pour différentes raisons, être membres du Conseil. Nous en avons été déçus parce que leur désir de ne pas faire partie du Conseil pouvait être interprété par l'Afrique du Sud comme un triomphe. Nous avons été déçus aussi parce que la plupart des petites nations attendaient de ces grandes puissances une contribution utile et constructive et des directives au sein du Conseil. Ces quatre puissances, plus que toutes autres, jouent un rôle majeur dans notre organisation dans tous nos efforts de persuasion, de négociations et d'opérations nécessaires pour permettre aux Nations Unies de s'acquitter de leurs responsabilités envers le Sud-Ouest africain. Leur réticence à prendre part aux délibérations du Conseil a diminué l'autorité des Nations Unies.



80. Dans son rapport [A/6897], le Conseil nous expose les difficultés qu'il a rencontrées pour établir le contact avec le Gouvernement minoritaire de l'Afrique du Sud. Le Conseil, par l'intermédiaire de son président, a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud [*ibid.*, annexe I]. Il n'a reçu aucune réponse. Ce silence pouvait aisément et à juste titre être interprété comme une manifestation du mépris et du manque de courtoisie dont le régime de Vorster fait preuve envers l'organisme que nous avons créé. Le régime de Vorster a adressé au Secrétaire général une lettre réaffirmant sa position. On devrait se demander pourquoi le régime de l'Afrique du Sud se comporte ainsi. La réponse est claire: c'est parce qu'il s'agit d'un régime édifié sur la peur. En Afrique du Sud, règne une crainte contagieuse et pathologique en ce qui concerne le bien-être de la population blanche. Cette crainte découle d'une fausse interprétation d'une religion qui a condamné la majorité des Africains à n'être que des serfs, alors que la minorité blanche vit de la sueur et du sang de l'Africain autochtone. Cette crainte les a amenés à protéger toujours davantage les intérêts des Blancs en opprimant les autres. L'Afrique du Sud n'a pas l'intention d'abandonner le Sud-Ouest africain. Son objectif est d'absorber le territoire, comme cela ressort clairement de ses méthodes administratives.

81. Ainsi, dans sa lettre adressée au Secrétaire général, contenue dans le rapport du Conseil, le Ministre des affaires étrangères, défendant les mesures scandaleuses prises par son gouvernement à l'égard du Sud-Ouest africain, déclare que:

"... sa politique et ses méthodes, qui consistent à guider les populations du territoire sur la voie du progrès et de la stabilité jusqu'à leur plein épanouissement, rencontrent un net succès." [*ibid.*, annexe II.]

82. Il est clair d'après cela que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a oublié le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, cependant, tous les jours, il nous rappelle qu'il l'accepte par sa présence ici même, à nos côtés. Ce gouvernement n'a aucune intention de s'acquitter des responsabilités fixées dans l'Article 73. Au lieu de quoi, il cherche à disloquer le territoire, il y applique des méthodes criminelles et édicte des lois d'oppression contre les Africains. Il appartient à notre organisation de trouver les moyens de maîtriser ce serpent venimeux qui dresse la tête en Afrique australe. Nous devrions accepter la recommandation du Conseil [*ibid.*, par. 19] selon laquelle nous devrions prendre les mesures nécessaires, et notamment inviter le Conseil de sécurité à prendre les mesures appropriées, conformément au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2248 (S-V) en vue de permettre au Conseil pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de toutes ses fonctions et responsabilités. Telle devrait être notre action collective; et nous devrions l'entreprendre avec détermination et énergie.

83. Mais il est un autre aspect du problème. Tous les Etats Membres, par des actes — et non par des paroles — dirigés contre l'Afrique du Sud pourraient aider à résoudre le problème. Il semble aux petites nations telles que la mienne que les nations déve-

loppées n'ont pas assez fait pour que l'Afrique du Sud comprenne qu'elle est seule à vivre comme elle le fait. Ce qu'il faut, c'est exercer une pression; mais, au lieu de cela, que trouvons-nous? Nous trouvons une coopération. Là où l'isolement de l'Afrique du Sud pourrait la conduire à modifier son attitude, nous trouvons l'amitié. Là où le boycottage serait nécessaire, nous trouvons un accroissement du commerce. Là où une économie chancelante pourrait contraindre l'Afrique du Sud à faire face aux réalités, nous voyons de nouveaux investissements. Une fois de plus, nous lançons un appel aux Etats coupables de tels agissements pour qu'ils se conduisent d'une façon qui réponde aux buts que nous poursuivons.

84. J'aborde maintenant un autre aspect important de la question du Sud-Ouest africain. Ma délégation a écouté avec stupeur les dernières observations du représentant du régime hitlérien et raciste de l'Afrique du Sud, au cours de son intervention à la 1625ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1967. Il déclarait entre autres:

"Les Nations Unies n'ont aucun droit, au titre de la Charte ou de tout autre instrument, de s'occuper de l'administration de la justice dans les tribunaux d'un Etat Membre." [1625ème séance, par. 93.]

Parlant du projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2, il affirmait:

"Par conséquent, ce projet de résolution outre-passe la Charte..." [*ibid.*]

85. C'est avec tristesse plutôt qu'avec colère que ma délégation envisage cette impertinence, ce défi, cette insulte grave et incommensurable lancée à l'intelligence des membres qui honorent cette assemblée. En fait, nous n'avons pas besoin d'autres preuves pour appuyer cette constatation du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, contenue dans le rapport dont nous sommes saisis:

"Non seulement le Gouvernement sud-africain défie l'Organisation des Nations Unies, mais encore il continue à prendre des mesures ayant pour but de renforcer sa mainmise sur le Sud-Ouest africain." [A/6897, par. 18.]

86. Néanmoins, ma délégation est fermement convaincue que l'Afrique du Sud ne fait que s'engager dans une position d'arrogante instabilité. Par ses agissements outranciers, elle menace de se désagréger elle-même à tout instant, car la conscience internationale, en dernière analyse, se fera entendre plus haut que les rires des tyrans ivres de l'Afrique du Sud.

87. Sur la question du Sud-Ouest africain, mon gouvernement maintient et défend, avec toute la force dont il dispose, les principes suivants. Premièrement, l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, a mis fin à juste titre au Mandat conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud. Deuxièmement, l'Afrique du Sud, par conséquent, n'a pas d'autre droit d'administrer le Sud-Ouest africain. Troisièmement, depuis le 27 octobre 1966, le Sud-Ouest africain relève de la responsabilité directe des Nations Unies. Quatrièmement, l'Assemblée générale a agi à cet égard dans

les limites de sa compétence, en prenant les mesures pratiques nécessaires, jusqu'à l'accession à l'indépendance, pour maintenir l'ordre public au Sud-Ouest africain. Cinquièmement, l'Assemblée générale n'a pas désigné le Gouvernement de l'Afrique du Sud comme son agent pour administrer, en son nom, le territoire du Sud-Ouest africain. Sixièmement, le Gouvernement sud-africain n'a juridiction ni de jure ni de facto sur le territoire ou sur la population autochtone du Sud-Ouest africain. Septièmement, le maintien de la présence des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain constitue un acte illégal, une usurpation de pouvoirs et une occupation étrangère du territoire du Sud-Ouest africain. Huitièmement, cette situation met sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales. Dans ces circonstances, ma délégation traite avec le plus parfait mépris la déclaration injustifiable et provocante que j'ai rap- pelée il y a quelques instants.

88. Dans le cours de son intervention, le représentant de l'Afrique du Sud a parlé du principe sub judice. En ce faisant, il semblait laisser entendre que cet organe, en discutant le procès (qui, en fait, est une farce) qui se déroule actuellement devant la Cour suprême de Pretoria, fait preuve de mauvais goût et n'observe pas un principe fondamental du droit. Ma délégation rejette cette insinuation en disant que le principe sub judice ne s'applique que dans le cadre de la légalité. C'est un principe qui a pour but de protéger les intérêts de la personne accusée mise en jugement dans le cadre de la légalité. Lorsque la légalité de la base même du procès est contestée, comme c'est le cas ici, notre devoir sacré, dans l'intérêt de la justice, est de crier sur les toits une protestation aussi énergique que possible et de faire tout ce qui nous sera possible pour que le procès soit invalidé. C'est précisément ce que nous nous efforçons de faire dans cette assemblée. En conséquence, nous devons poursuivre notre objectif, au nom de la justice et de la bonne foi, avec une énergie soutenue.

89. Pourquoi faut-il le faire? Un grand nombre de personnes qui ne sont pas des Sud-Africains mais des citoyens du Sud-Ouest africain et qui n'ont commis aucun crime en Afrique du Sud ont été arrêtées par les autorités sud-africaines dans l'Ovamboland, au Sud-Ouest africain, entre la fin de l'année 1965 et les premiers mois de 1966. Elles ont été arrêtées sans le consentement ou l'autorisation de cette organisation. Elles ont été détenues et maintenues au secret par les autorités d'Afrique du Sud. Où étaient-elles incarcérées, cela est resté ignoré de la communauté mondiale. Même leurs femmes n'ont pu connaître le sort de ces hommes, car leur arrestation et leur détention ont été tenues secrètes.

90. Le 21 juin 1967, le Gouvernement sud-africain a promulgué le Terrorism Act No 83 de 1967. Pour souligner le caractère vicié de cet acte législatif terrifiant, je voudrais vous demander à vous, Monsieur le Président, et à tous mes collègues, d'être patients tandis que je souligne les crimes inattendus et tout à fait nouveaux créés par le Terrorism Act, qui a un effet rétroactif et dont les dispositions punissent ces crimes de la peine de mort.

91. L'article 2 de cette loi donne une nouvelle définition du mot "terrorisme". Un accusé est coupable s'il a commis un acte quelconque avec l'intention de mettre en danger le maintien de l'ordre public en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain. Un tel acte peut être commis non seulement à l'intérieur de l'Union d'Afrique du Sud, mais également dans le Sud-Ouest africain. Afin d'établir une présomption de culpabilité, la seule chose que doit faire le ministère public, c'est de montrer que cet acte, qui aurait été prétendument commis par l'accusé, a eu pour effet, entre autres choses: d'entraver ou de risquer d'entraver l'administration des affaires de l'Etat, de favoriser ou de risquer de favoriser, par voie d'intimidation, la réalisation d'un résultat quelconque, de renforcer ou d'encourager ou de risquer de renforcer ou d'encourager la réalisation de quelque projet politique, y compris des modifications d'ordre économique et social, par la violence, par des moyens violents ou coercitifs, conformément aux instructions ou aux directives données par un gouvernement étranger quelconque ou par une institution ou un organisme étranger ou international ou en coopération avec eux ou avec leur aide, de causer des pertes financières importantes à l'Etat ou à une personne quelconque.

92. C'est plus ou moins ce que le ministère public doit prouver afin d'établir une présomption de culpabilité; une tâche bien facile en vérité! Toute la charge de la preuve incombe alors à l'accusé, qui doit démontrer, lui-même, qu'il est hors de doute qu'il est innocent. Le procès devient inquisitorial au lieu d'être accusatoire et l'accusé est présumé coupable jusqu'à ce qu'il ait pu prouver son innocence. Est-ce là la justice ou la simple équité de la part d'un pays qui se vante de faire prévaloir le droit?

93. Voyons maintenant la section 6 de ce Terrorism Act, dont les dispositions revêtent un indiscutable caractère de barbarie. C'est ainsi qu'un officier de police a pouvoir, sans restriction, d'arrêter et de détenir sans mandat tout suspect ou témoin, où que ce soit, à tout moment "pour l'interroger à tel endroit, dans la République, et dans telles conditions que le commissaire déterminera jusqu'à ce que celui-ci ordonne la relaxation, lorsqu'il estimera avoir reçu des réponses satisfaisantes à toutes ses questions ou estimé que la poursuite de la détention n'aurait plus d'utilité". Cet article 6 interdit à quiconque — épouse, prêtre, avocat, médecin — d'avoir accès auprès d'un détenu ou de recevoir des renseignements concernant un détenu. En vertu de cet article, aucun tribunal ne peut accorder l'habeas corpus, ni se prononcer sur la validité de la détention, ni ordonner la relaxation d'un détenu.

94. C'est en vertu de cette loi pernicieuse — et, dans la mesure où elle concerne le Sud-Ouest africain, illégale — que le 27 juin 1967, 37 personnes, parmi les nombreux ressortissants, peut-être des centaines, du Sud-Ouest africain, ont été arrêtées et détenues au secret pendant six mois ou davantage, ont été accusées de délits dont certains remontaient au 27 juin 1962, c'est-à-dire cinq ans avant l'entrée en vigueur de cet abominable et terrible Terrorism Act de 1967. Ma délégation s'associe à celles qui ont sévèrement critiqué le caractère rétroactif de ce Terrorism Act,

en particulier lorsqu'il vise des crimes dont les auteurs sont passibles de la peine de mort. Ce concept même va à l'encontre des principes fondamentaux minimaux du droit. Il est tout à fait révoltant, pour en dire le moins, que l'effet rétroactif de cette loi puisse remonter à cinq ans en arrière. C'est inhumain. C'est injuste. C'est une mesure d'oppression, qu'il faut condamner en termes dénués d'ambiguïté.

95. Ces accusés originaires du Sud-Ouest africain, et dont un est mort depuis, passent actuellement en jugement, dans un procès qui, selon la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, est non seulement illégitime, mais illégal et qui, selon les dispositions du Terrorism Act en vertu desquelles ils sont accusés, n'est qu'une farce, un travestissement de la justice, une comédie judiciaire.

96. Dans sa lettre du 26 septembre 1967, le Ministre des affaires étrangères, M. H. Muller, écrivait entre autres choses:

"L'Afrique du Sud se sent le droit d'être fière des progrès réalisés dans le territoire." [A/6897, annexe II.]

97. Oui, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud peut être fier de la barbarie, de la brutalité, des scènes d'horreur, de l'oppression intolérable, de l'exploitation, de la répression et des pratiques humiliantes qui sévissent dans le territoire! Oui, le Ministre des affaires étrangères peut être fier de la liste des actes abominables perpétrés par son gouvernement, en particulier de son défi flagrant à cette Assemblée générale, de son refus catégorique d'appliquer les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), de la mise en application du Terrorism Act dans le Sud-Ouest africain et de l'arrestation illégale, ainsi que du procès qui va s'engager devant la Cour suprême de Pretoria en application de cette loi.

98. Pourquoi le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud ne pourrait-il pas se sentir fier? Il devrait être fier, car la foi idéologique de son gouvernement est trop forte pour que les résolutions adoptées par cette organisation internationale suffisent à l'effrayer. Il devrait être fier parce qu'il sait que son gouvernement étant solidement appuyé par les grandes puissances, qui constituent le fons et origo de notre organisation, l'économie sud-africaine est si forte qu'elle peut supporter pendant des années des sanctions commerciales. Oui, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a des raisons d'être fier, car il est persuadé qu'aucune armée en Afrique ne pourrait soit individuellement, soit conjointement, tenter une attaque militaire contre l'Afrique du Sud. Le Ministre sud-africain des services techniques de l'agriculture et du Service des eaux s'est vanté que les Nations Unies elles-mêmes ne soient pas en mesure de le faire. Le Gouvernement sud-africain est fier à juste titre, car cette organisation n'a jamais accompli son devoir sacré, qui serait de protéger la sécurité des populations autochtones du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud, peut-être parce que la couleur de leur peau est ce qu'elle est.

99. Rappelons-nous cependant qu'en dépit de la barbare suprématie blanche en Afrique du Sud, du

régime illégal de Ian Smith en Rhodésie du Sud et du régime diabolique au Portugal, et quelle que soit l'attitude que l'on puisse adopter envers la lutte révolutionnaire qui se déroule actuellement en Afrique méridionale — que ce soit une attitude de haine active ou de saine indifférence —, les combattants de la liberté, ainsi que les gouvernements africains autochtones et les peuples du monde qui sont épris de paix, sont unanimes dans leur détermination d'appuyer sans restriction la lutte contre le colonialisme et tout ce que cette lutte implique. Les colonialistes et leur amis auront peut-être tendance à penser que cette détermination va disparaître toute seule. Qu'ils se rappellent bien, cependant, que même si cette détermination faiblit quelque peu, ce qui en restera aura une inappréciable valeur.

100. Ma délégation s'associe à celles qui condamnent sans ambiguïté aucune la déportation ouverte et illégale des accusés ressortissants du Sud-Ouest africain. Nous dénonçons vigoureusement le procès qui se déroule actuellement contre eux à Pretoria. Si nous le faisons, c'est parce que nous estimons que le Gouvernement sud-africain agit en flagrante violation des droits des accusés, en flagrante violation du statut international du territoire du Sud-Ouest africain, en flagrante violation de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. C'est aussi une flagrante violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur laquelle s'appuie la reconnaissance des droits de l'accusé dans tous les pays qui prétendent reconnaître la suprématie du droit.

101. Nous condamnons les longues périodes de détention imposées par les autorités sud-africaines, et plus encore lorsqu'elles sont utilisées pour arracher aux détenus des confessions ou des déclarations qui les accusent, en recourant à la torture, à la force ou à certaines influences inadmissibles. De quoi sert-il de prétendre transporter notre culture et notre civilisation sur la Lune et les autres planètes, si méritoire que ce soit, alors que certains gouvernements n'acceptent même pas d'accorder aux pauvres mortels, ici-bas, les droits fondamentaux minimaux et le bénéfice des principes du droit?

102. Ma délégation affirme que le Terrorism Act et tous les procès intentés en application de cette loi sont une flagrante trahison des devoirs sacrés de la civilisation. Nous sommes par conséquent heureux d'être coauteur du projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2, que nous recommandons à l'approbation unanime de tous les Etats Membres — y compris l'Afrique du Sud et le Portugal — en tant que minimum que nous puissions faire en cette heure de grave péril pour tous ceux qui sont persécutés parce qu'ils ont combattu sous la bannière d'un principe, ce principe qui affirme que l'apartheid est nuisible, indésirable et incompatible avec les normes internationales du droit et de la justice.

103. Ma délégation voudrait, pour terminer, affirmer catégoriquement que le Sud-Ouest africain est comme une maison en proie aux flammes. Il faut que cet incendie soit éteint maintenant par cette assemblée et par le Conseil de sécurité, sans quoi il embrasera l'ensemble de l'Afrique méridionale et notre organisation aussi.

104. M. MIRDHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Il y a un peu plus d'un an, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris une décision historique lorsqu'elle a adopté la résolution 2145 (XXI). Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclarait que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et n'avait pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité de la population autochtone, et avait, en fait, désavoué le Mandat. En conséquence l'Assemblée générale décidait que le Mandat conféré à Sa Majesté britannique, pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, était terminé, que l'Afrique du Sud n'avait pas d'autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait de la responsabilité directe des Nations Unies. En outre, en vertu de cette même résolution, l'Assemblée générale décidait que les Nations Unies devaient s'acquitter de cette responsabilité envers le Sud-Ouest africain.

105. Le fait que la résolution 2145 (XXI) a été adoptée à la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée, avec les deux exceptions habituelles, l'Afrique du Sud et le Portugal, nous avait fait espérer que le jour n'était pas éloigné où le peuple du Sud-Ouest africain pourrait jouir de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, objectif auquel les efforts d'un grand nombre de nations, dont la mienne, tendaient depuis de nombreuses années.

106. Malheureusement, nos espoirs ont été déçus, et cela pour deux raisons principales: le manque persistant de coopération de la part des autorités sud-africaines et l'attitude de quelques-uns des puissants amis et alliés occidentaux de l'Afrique du Sud. Je vais traiter brièvement de ces deux facteurs.

107. Le paragraphe 7 de la résolution 2145 (XXI) invitait le Gouvernement de l'Afrique du Sud:

"à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain".

108. La réaction de l'Afrique du Sud a été exactement le contraire. Au lieu de se conformer aux dispositions de la résolution 2145 (XXI), l'Afrique du Sud, avec son mépris caractéristique pour les verdicts de cette organisation, a en fait renforcé sa mainmise sur le territoire. C'est ainsi que des préparatifs ont été faits pour appliquer les recommandations de la célèbre Commission Odendaal en vue de diviser le territoire.

109. Les membres de l'Assemblée se souviendront que les Nations Unies ont expressément rejeté le rapport de la Commission Odendaal comme constituant une tentative pour démembrer le territoire en violation de diverses résolutions de l'Assemblée générale. L'Afrique du Sud a toujours voulu incorporer le Sud-Ouest africain à l'intérieur de ses frontières territoriales. C'est ma délégation qui, en 1956, comprenant ce danger, a pris l'initiative de présenter un projet de résolution recommandant que le Sud-Ouest africain soit placé sous le régime inter-

national de tutelle<sup>7/</sup>. L'Afrique du Sud, cependant, n'a jamais renoncé à ses sinistres desseins et, à diverses reprises, a fait des tentatives, sans succès jusqu'à présent, pour obtenir une sorte de reconnaissance légale de sa possession illégale du territoire. Le rapport de la Commission Odendaal est l'une des plus subtiles de ces tentatives.

110. Tout aussi inacceptable est la manœuvre des autorités sud-africaines concernant l'Ovamboland. Personne n'a été trompé par cette offre de prétendue indépendance de l'Ovamboland. L'Ovamboland fait partie intégrante du territoire du Sud-Ouest africain, et toute tentative pour le détacher du reste du territoire doit être considérée comme un acte d'agression. Le Comité des Vingt-Quatre a condamné à juste titre cette manœuvre de l'Afrique du Sud lorsqu'il a adopté sa résolution du 19 juin 1967 [A/6700, chap. IV, par. 185], dont ma délégation était l'un des auteurs.

111. Voici encore un exemple du défi lancé par l'Union sud-africaine à l'opinion de la communauté internationale: je veux parler de l'arrestation illégale et du procès de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria. En arrêtant ainsi des gens dans un territoire sur lequel elle n'a aucune juridiction légale et en les déportant à 2 000 miles de leur patrie afin de les traduire en justice en vertu d'une loi complètement inhumaine, les autorités d'Afrique du Sud ont commis un acte qui ne saurait manquer d'alerter la conscience de tous les peuples civilisés.

112. La teneur de ce qu'on appelle le Terrorism Act est maintenant bien connue de tous les membres de l'Assemblée. Son application au Sud-Ouest africain est absolument illégale. L'avocat de la défense, un Sud-Africain, a même soulevé des doutes sur l'application de cette loi au Sud-Ouest africain.

113. Le Comité des Vingt-Quatre ainsi que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ont condamné cette arrestation et ce procès. L'un des détenus a déjà succombé aux méthodes de torture pratiquées par les autorités sud-africaines. Ma délégation demande instamment aux membres de cette auguste assemblée de faire tout en leur pouvoir pour convaincre l'Afrique du Sud de suspendre ce procès et de relâcher les prisonniers.

114. La réaction de l'Afrique du Sud, bien que déplorable, n'est pas tout à fait surprenante. Certains membres ont voulu nous faire croire que cela vaudrait la peine de tenter encore une fois d'entamer un dialogue avec l'Afrique du Sud. C'est pourquoi, conformément à la résolution 2248 (S-V), le Conseil pour le Sud-Ouest africain a adressé une lettre à l'Afrique du Sud le 28 août 1967. L'Afrique du Sud, bien entendu, n'a pas répondu à la lettre du Conseil. Au lieu de cela, elle a écrit au Secrétaire général une lettre dans laquelle, notamment, elle faisait mention, en passant, de la lettre du Conseil et déclarait que les résolutions des Nations Unies étaient illégales. Essayer d'entrer en contact avec les autorités sud-africaines n'était pourtant pas inutile, mais pas pour les raisons invoquées par ceux qui le préconisaient. La réponse négative de l'Afrique du Sud permettra, nous l'espérons, de convaincre ceux qui

<sup>7/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/3441, par. 34.



doutent de la futilité d'essayer de modifier les idées du régime raciste des oppresseurs de Pretoria.

115. Cela m'amène à l'autre facteur que j'ai mentionné au début de ma déclaration, à savoir l'attitude des puissants amis et alliés occidentaux de l'Afrique du Sud. Je n'ai pas grand-chose à dire à ce propos sinon que ces puissances occidentales portent une lourde responsabilité quant au sort de la population africaine du Sud-Ouest africain. Jusqu'à présent, elles ne se sont guère inquiétées de s'acquitter de cette responsabilité. Ma délégation pense que, si elles exerçaient sur l'Afrique du Sud une pression suffisante et véritable, la situation se modifierait certainement. De nombreux Etats Membres occidentaux ont conseillé la patience aux Membres africains et asiens de notre organisation. On nous a conseillé de chercher une solution pacifique par la voie d'un dialogue diplomatique avec l'Afrique du Sud. Bien que sceptique quant au résultat d'un tel dialogue, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en a pris l'initiative et s'est adressé au Gouvernement sud-africain. La réponse de celui-ci devrait montrer à ceux qui conseillent la patience qu'il ne s'agit pas simplement de faire preuve de patience et de modération. La question est beaucoup plus fondamentale: les Nations Unies, ayant résolu d'assumer leurs responsabilités envers le Sud-Ouest africain, doivent prendre les mesures appropriées pour s'en acquitter.

116. Dans sa réponse, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement sud-africain a fait sur le Sud-Ouest africain de nombreuses affirmations tout à fait erronées pour nous induire en erreur. Ma délégation n'estime pas nécessaire de parler longuement de cette lettre quant au fond. En fait, il résulte de l'expérience du passé qu'il est vain d'user d'arguments logiques ou rationnels avec l'Afrique du Sud. Il suffit de rappeler que la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale mettait fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et assumait la responsabilité directe de l'administration du territoire, reposait sur une base solide, la compétence de l'Assemblée en la matière, en tant que successeur de la Société des Nations, ayant été reconnue par la Cour internationale de Justice. Ma délégation n'est pas surprise de la réponse de l'Afrique du Sud car il est naturel qu'en face de la volonté unanime de l'Organisation mondiale ce pays cherche à se réfugier derrière des arguties juridiques qui n'ont aucun sens. Les efforts de l'Afrique du Sud pour tenter de justifier son occupation illégale du territoire ne pourront servir qu'à montrer mieux encore au monde ses desseins agressifs.

117. Je n'ai pas parlé du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, pour la simple raison que ma délégation est membre de ce conseil et, en cette qualité, appuie pleinement ce rapport.

118. Avant de terminer, je voudrais exprimer l'espoir de ma délégation que tous les Membres des Nations Unies laisseront de côté les intérêts de clocher qu'ils peuvent avoir en la matière et s'associeront en un effort commun pour venir à bout de la situation malheureuse créée par l'attitude négative de défi adoptée par les autorités sud-africaines.

Toutes les délégations qui ont voté pour la résolution 2145 (XXI) ont l'obligation morale de travailler à la mise en œuvre effective des décisions importantes qu'elle traduit. Faute de mesures rapides et d'une action concertée, non seulement le prestige de notre organisation mondiale en souffrirait, mais cela pourrait entraîner des conséquences désastreuses pour la paix de l'Afrique méridionale et peut-être pour celle du monde entier.

119. M. NABWERA (Kenya) [traduit de l'anglais]: Nous discutons la question du Sud-Ouest africain dans les circonstances les plus malheureuses et les plus difficiles. Ma délégation est effrayée par l'injustice criante qui est envisagée actuellement au Sud-Ouest africain. La vie de 35 nationalistes africains, qui ont été enlevés de ce territoire par les autorités sud-africaines, est en jeu. Il est par conséquent impératif que les Nations Unies prennent des mesures immédiates et efficaces pour assurer la libération de ces personnes. L'Assemblée doit également s'efforcer de résoudre le problème général du Sud-Ouest africain.

120. L'Afrique australe souffre du racisme, de l'extrémisme et de l'oppression coloniale des Blancs. Une alliance impie s'est établie entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal. En abordant ce problème, les Nations Unies devraient reconnaître qu'une conspiration existe entre ces trois pays et qu'elle est ouvertement soutenue par certaines puissances. Le Gouvernement du Royaume-Uni, par son inaction, son ineptie et la façon maladroite dont il a traité la question rhodésienne, a permis à Ian Smith et à ses partisans colons blancs de consolider le pouvoir qu'ils avaient saisi illégalement. Aujourd'hui, de nombreux politiciens de droite, en Europe occidentale et en Amérique du Nord — je voudrais ici, par parenthèse, me référer à un candidat présidentiel de ce pays-ci qui a été battu et qui parcourt actuellement l'Afrique australe — appuient ouvertement et de façon éhontée le régime de Ian Smith en Rhodésie. D'autre part, l'assistance donnée au Portugal par ses alliés de l'OTAN a permis à ce pays fasciste et d'ailleurs pauvre d'opprimer la population africaine par la force des armes et de lui dénier son droit inaliénable à la libre détermination et à l'indépendance. Le Sud-Ouest africain fait partie de ce problème d'ensemble qu'est l'oppression des peuples africains par la dictature impitoyable des racistes blancs en Afrique australe.

121. Les Nations Unies doivent traiter ces deux aspects du problème du Sud-Ouest africain. Notre organisation doit intervenir pour sauver la vie des 35 nationalistes africains qui sont actuellement détenus illégalement à Pretoria. Ces prisonniers sont parmi les Africains qui ont été arrêtés dans le Sud-Ouest africain depuis 1962 et, au complet mépris des règles admises de la justice, transférés de force en Afrique du Sud. Afin de pouvoir poursuivre ces malheureux prisonniers, le Parlement raciste d'Afrique du Sud a dû adopter une loi avec effet rétroactif à 1962. Il y a là une perversion de la justice, et les Nations Unies ne sauraient laisser passer des agissements aussi inhumains et injustes de la part du Gouvernement sud-africain. C'est pourquoi le Kenya a parrainé, avec d'autres pays, le projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2 dont l'Assemblée

générale est maintenant saisie. Ma délégation espère vivement que ce projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

122. La seconde partie de la question du Sud-Ouest africain est fondamentale et cruciale. L'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain [résolution 2145 (XXI)]. Au cours de la session extraordinaire qui s'est tenue au printemps de cette année, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a été établi et chargé d'administrer le territoire au nom des Nations Unies [résolution 2248 (S-V)]. L'Afrique du Sud a fait fi de ces deux résolutions et a absolument refusé de coopérer avec le Conseil. Cela ressort clairement du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/6897] et de la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud au Secrétaire général [ibid., annexe II].

123. L'Assemblée devrait examiner ce problème à nouveau. Il faut cependant, avant de lui chercher une solution, poser certaines questions pertinentes. L'Afrique du Sud, à elle seule, peut-elle défier la communauté mondiale? Aurait-elle pu le faire si chaque Etat qui a voté en faveur de la résolution mettant fin au Mandat avait appuyé totalement cette résolution et en avait accepté toutes les conséquences? En particulier, les grandes puissances occidentales qui ont voté pour la résolution avaient-elles vraiment l'intention de faire ce qu'elles disaient ou était-ce une simple manœuvre pour protéger leur partenaire commercial, l'Afrique du Sud? Ma délégation estime que chaque gouvernement devrait réexaminer sa position en la matière.

124. Le problème du Sud-Ouest africain serait résolu si les Nations Unies mobilisaient leurs ressources à trois niveaux différents: tout d'abord, les grandes puissances occidentales qui sont les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud devraient publiquement user de leur influence pour veiller à ce que l'Afrique du Sud se conforme aux résolutions des Nations Unies. Il est contradictoire de voir ces puissances condamner l'apartheid et, ensuite, accroître leurs investissements en Afrique du Sud et fournir à cette dernière l'équipement militaire le plus moderne. Ce comportement est hypocrite. Un certain nombre de puissances occidentales sont bien connues pour leur pratique du double jeu. Alors qu'elles parlent de démocratie, de dignité humaine et de liberté, ces mêmes puissances, avec cynisme, continuent de vendre les armes les plus meurtrières à l'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer les Africains. On sait également que de nombreuses puissances occidentales — et je dois malheureusement y ajouter les hommes d'affaires japonais — retirent d'énormes bénéfices de l'exploitation des Africains qui travaillent dans des conditions qui sont presque de l'esclavage. Les platitudes morales de ces puissances n'aideront pas à trouver une solution au problème. C'est pourquoi ma délégation voudrait ajouter sa voix à celles qui ont lancé un appel spécial invitant les puissances occidentales à prendre des mesures concrètes et efficaces.

125. En deuxième lieu, le Sud-Ouest africain offre aux deux superpuissances et à leurs alliés une occa-

sion unique de coopérer pour le plus grand bien des peuples africains opprimés. Nous avons dit, en Afrique, que notre objectif est d'éliminer de notre continent le colonialisme et le racisme afin de pouvoir nous consacrer à un développement rapide dans tous les domaines. C'est pourquoi ma délégation lance un appel particulier à la coopération notamment des deux superpuissances, de façon que les Nations Unies, à l'Assemblée générale comme au Conseil de sécurité, puissent effectivement prendre en main l'administration du Sud-Ouest africain.

126. En troisième lieu, tous les Membres de notre organisation devraient travailler de concert pour assurer la bonne mise en œuvre de ses résolutions. C'est là une obligation assumée au titre de la Charte par chaque Etat Membre. En conclusion, ma délégation est d'avis qu'il y a une seule alternative: ou bien les Nations Unies affirmeront leur autorité et, par là, aideront le peuple du Sud-Ouest africain à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, ou bien elles devront faire face au danger d'un grave conflit racial en Afrique. Ne sous-estimons pas la résolution et la détermination du peuple africain en la matière. La lutte pour l'émancipation de l'Afrique australe se poursuivra jusqu'à ce que toutes nos populations soient libérées. De la façon dont vont les choses, le conflit racial ne peut que s'étendre à d'autres parties de l'Afrique. C'est cet affrontement racial en puissance que mon pays — comme, en fait, tous les pays indépendants d'Afrique — voudrait éviter pour le bien de tous les peuples qui ont fait de l'Afrique leur patrie.

127. M. MWEMBA (Zambie) [traduit de l'anglais]: Par sa résolution 2145 (XXI), adoptée à la vingt et unième session ordinaire, l'Assemblée générale a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire du Sud-Ouest africain. L'adoption de cette résolution historique a été acclamée dans le monde entier parce que, enfin, la communauté internationale avait choisi d'agir de façon décisive contre la dénonciation du Mandat par l'Afrique du Sud. Je voudrais me permettre de rappeler le paragraphe pertinent, c'est-à-dire le paragraphe 3 du dispositif de la résolution dans lequel l'Assemblée générale:

"Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a dénoncé le Mandat."

128. L'Afrique du Sud a failli à son devoir d'administrer le territoire du Sud-Ouest africain conformément aux termes du Mandat. Selon le Mandat, l'Afrique du Sud était responsable du progrès politique, économique, social et culturel des habitants du Sud-Ouest africain et de leur progression vers l'autonomie et l'indépendance, devait encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langage ou de religion, devait encourager la reconnaissance de l'interdépendance des peuples du monde et assurer un traitement égal dans la vie commerciale, économique et sociale de la population. Ma délégation tient à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que cette résolution 2145 (XXI) a été adoptée à la quasi-unanimité.

129. C'est la raison pour laquelle on ne saurait prendre cette résolution à la légère. L'Assemblée n'avait pas d'autre possibilité honorable que de dépouiller l'Afrique du Sud de ce mandat. Comme chacun le sait, la politique de suprématie blanche suivie par l'Afrique du Sud constitue un affront à la conscience du genre humain; c'est la négation même de la Charte de notre organisation. En mettant fin à ce mandat, on a donc pris une décision qui permettra à la population autochtone opprimée de franchir un pas vers le rétablissement de ses droits et de sa liberté.

130. C'est parce qu'elles étaient profondément et consciemment convaincues de la nécessité de rendre à la population du Sud-Ouest africain les droits de l'homme et de la libérer des lois inhumaines imposées par les autorités sud-africaines que les délégations aux Nations Unies ont adopté la résolution mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire du Sud-Ouest africain. Ma délégation ne va pas laisser cette assemblée en donnant la liste des lois inhumaines et abominables appliquées au Sud-Ouest africain par les autorités de l'Afrique du Sud, car ces lois sont bien connues de nous tous.

131. Par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les Nations Unies ont chargé toutes les puissances administrantes de préparer et de conduire à la liberté et à l'indépendance tous les pays et les peuples non autonomes. L'Afrique du Sud a toujours persisté dans son refus d'appliquer cette résolution en ce qui concerne le peuple du Sud-Ouest africain. Contrairement à cette résolution, contrairement au droit international et aux normes internationales, l'Afrique du Sud s'est lancée dans la mise en œuvre d'un plan ambitieux afin d'incorporer le Sud-Ouest africain dans l'Afrique du Sud.

132. Le peuple du Sud-Ouest africain ne saurait accepter et n'acceptera pas de rester à tout jamais sous le régime raciste inhumain de l'Afrique du Sud. Comme nous tous ici, ce peuple veut être libre de forger son propre destin. Il veut être libre et vivre en paix et dans le bonheur. Il veut jouir de la dignité humaine et connaître le respect de soi. Il veut se libérer de la domination de cette minorité blanche d'Afrique du Sud. Lorsque ces vaillants Noirs luttent pour leur liberté, le régime sud-africain les qualifie de terroristes et d'assassins et promulgue une législation dure et injurieuse comme le Terrorism Act, qui prétend protéger la vie de civils innocents. Mais le Gouvernement de l'Afrique du Sud oublie commodément qu'il est responsable de la situation dangereuse qui met en danger la vie de civils innocents en Afrique méridionale. Qu'il me soit permis de rappeler au Gouvernement nationaliste de l'Afrique du Sud sa propre lutte contre la domination britannique. Il doit reconnaître le fait inéluctable que le peuple noir du Sud-Ouest africain, tout comme quiconque ici, luttera pour conquérir sa liberté.

133. Le Terrorism Act a été décrit dans le New York Times du 9 décembre 1967 dans les termes suivants:

"Le Terrorism Act serait condamné par toute personne raisonnable n'importe où, même s'il s'applique seulement aux Sud-Africains. Il viole 10 articles ou plus de la Déclaration universelle des

droits de l'homme. Mais cette loi était clairement destinée à servir d'instrument de terreur pour affermir la mainmise de l'Afrique du Sud sur un Territoire qu'elle n'a jamais possédé."

134. Les autorités de Pretoria voudraient nous faire croire qu'il est parfaitement juste et normal pour elles de recourir à des mesures cruelles et impitoyables contre ceux qui luttent pour leur émancipation politique. Qui est le terroriste? C'est la question que nous devons nous poser. Est-ce le peuple noir du Sud-Ouest africain qui terrorise l'Afrique du Sud? Non, ce sont les architectes de ce Terrorism Act qui terrorisent l'Afrique méridionale. Leur refus de respecter les décisions des Nations Unies et le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance ne peut être qu'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

135. Ma délégation tient à rappeler à cette assemblée que tant que l'homme sera soumis à des lois inhumaines, à l'injustice et qu'il sera privé de ses droits fondamentaux, il luttera et sacrifiera sa vie.

136. Le peuple noir de l'Afrique méridionale ne se rendra jamais, il n'abandonnera jamais sa lutte pour recouvrer ses droits. La doctrine de suprématie blanche de l'Afrique du Sud est à l'origine de nos difficultés en Afrique australe; elle est responsable de l'instabilité et de l'insécurité qui règnent dans cette région. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne cesse d'accuser mon pays de former des terroristes afin de lutter contre les régimes voisins. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité, et je rejette cette accusation injustifiée et fallacieuse contre mon pays. Nous condamnons la domination de l'homme par l'homme, mais nous ne formons ni n'hébergeons de terroristes. Les autorités sud-africaines auraient intérêt à regarder en face ce qui est inévitable et à modifier leur politique, pour leur bien et celui du monde entier. Combien de temps vont-elles refuser de coopérer avec les Nations Unies? Combien de temps vont-elles maintenir des Noirs sous leur joug? Quelqu'un peut-il imaginer qu'un jour le peuple noir accepte l'apartheid et la doctrine de la suprématie blanche comme un fait à quoi il serait condamné pour toujours? Ma délégation ne pense pas que ce jour viendra jamais. Pour nous, l'avenir ne sera que chaos et pertes inutiles de vies tant que les autorités sud-africaines ne changeront pas de politique.

137. Passant maintenant au projet de résolution [A/L.536 et Add.1 et 2], qui a été si éloquemment présenté par le représentant de la Somalie, ma délégation considère comme un honneur d'être coauteur d'un tel projet de résolution humanitaire, et nous souhaitons nous associer à toutes les nations éprises de paix et de liberté et qui respectent l'humanité.

138. L'humanisme, politique que le Gouvernement de la République de Zambie professe, proclame que tous les hommes sont égaux. Cette politique d'humanisme se fonde sur le principe selon lequel l'homme est le centre de tout. En Zambie, nous détestons la discrimination raciale. Les êtres humains de toutes races, de tous sexes et de toutes religions sont libres de vivre heureux et en paix dans notre pays.

139. Ma délégation est profondément préoccupée par les mesures prises par les autorités sud-africaines

à l'égard du peuple du Sud-Ouest africain. De l'avis de ma délégation, l'arrestation de 37 combattants de la liberté du Sud-Ouest africain, et leur procès qui se déroule à Pretoria, à quelque 2 000 miles de leur patrie, soulèvent l'indignation du monde civilisé tout entier. Cet acte illégal devrait être condamné par cette assemblée. L'Afrique du Sud devrait être invitée à annuler le procès de ces autochtones du Sud-Ouest africain. La vie de ces 37 nationalistes noirs du Sud-Ouest africain est en grand danger, du fait de la loi monstrueuse sur le terrorisme, qui a été édictée avec effet rétroactif afin d'être appliquée à ces 37 hommes et qui, en fait, a été promulguée après que l'Assemblée générale eut mis fin, par la résolution 2145 (XXI), au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. Ce procès devant les tribunaux de l'Afrique du Sud est illégal et devrait être condamné par tous les Membres de notre organisation.

140. Le refus dangereux et méprisant de l'Afrique du Sud de coopérer avec les Nations Unies est démontré dans la communication que le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a adressée au Secrétaire général des Nations Unies, contenue dans une lettre en date du 26 septembre 1967, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères dit notamment, à propos de la résolution 2145 (XXI), que:

"... le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a lui-même déclaré à plusieurs reprises que le Gouvernement sud-africain estime que cette résolution est illégale." [A/6897, annexe II.]

141. La décision de notre organisation, qui se fondait sur le statut international du Sud-Ouest africain, est décrite par le régime de l'Afrique du Sud comme étant illégale; et pourtant l'Afrique du Sud est Membre de notre organisation. On doit alors demander pourquoi les autorités sud-africaines font fi impunément des décisions des Nations Unies. Pourquoi ne veulent-elles pas reconnaître l'autorité des Nations Unies et pourquoi ne veulent-elles pas admettre l'inévitable? Comme de nombreux orateurs l'ont déclaré au cours de ce débat, ma délégation, elle aussi, est fermement convaincue que les autorités sud-africaines sont encouragées dans leur comportement par l'attitude des puissances occidentales qui maintiennent avec elles des relations politiques et commerciales très étroites. La décision prise par l'Organisation de boycotter le commerce sud-africain a été un échec désastreux, dû à un accroissement des relations commerciales que les puissances occidentales entretiennent avec l'Afrique du Sud avec toujours plus d'intensité.

142. Je ne veux pas ennuyer l'Assemblée par des statistiques commerciales qui ont déjà été éloquentement présentées par des représentants qui ont pris la parole avant moi. Il n'est donc pas déplacé pour les Membres de l'Organisation, qui, comme moi, souhaitent voir le peuple du Sud-Ouest africain de même que ceux de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique être libres, d'inviter ces grandes puissances à se rendre compte de leurs graves responsabilités en la matière. Les deux superpuissances ne devraient pas renoncer à leurs graves responsabilités d'assurer la liberté de tous les hommes et de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Les problèmes de l'Afrique méridionale ne seront pas résolus tant que les puissances

occidentales ne joueront pas un rôle majeur dans les efforts pour trouver une solution aux problèmes de l'Afrique méridionale. Ce n'est pas par l'effet d'une simple coïncidence que la situation en Rhodésie est arrivée maintenant au point mort. Le Gouvernement britannique a refusé, notamment pour des raisons économiques, de prendre des mesures énergiques afin de régler le problème rhodésien. Les puissances occidentales protègent l'Afrique du Sud aux dépens des droits inaliénables de 14 millions d'êtres humains en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, et tout cela pour de l'or et d'autres avantages économiques. C'est pourquoi l'Afrique du Sud n'aura aucun respect pour les décisions des Nations Unies aussi longtemps qu'elle sera assurée de l'appui des deux superpuissances.

143. Nous sommes maintenant dans une impasse en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, qui ne peut être résolue sans l'aide des grandes puissances. Ma délégation estime que les superpuissances doivent porter la responsabilité de ce qui se passe aujourd'hui en Afrique méridionale. Nous leur lançons un appel pour qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités pour justifier leur grandeur et qu'elles trouvent une solution juste et pacifique au problème du Sud-Ouest africain. Ces puissances ont un rôle important majeur à jouer dans le règlement de la situation regrettable qui règne actuellement dans l'ensemble de l'Afrique méridionale. Une fois de plus, nous voudrions citer le New York Times du 9 décembre 1967, où un appel est adressé aux Etats-Unis en particulier, en ces termes:

"Les Etats-Unis devraient condamner l'ensemble de cette procédure pourrie, non pas au cours de la visite privée d'un ambassadeur prudent au Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, mais publiquement et dans les termes les plus énergiques. Il est tard et ce ne serait pas grand-chose, mais c'est le moins que Washington puisse faire dans cette situation, pour maintenir le respect qu'il se doit à lui-même."

C'est là le minimum que ma délégation voudrait demander aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de faire.

144. En tant que coauteur du projet de résolution A/L.536 et Add.1 et 2, qui invite l'Afrique du Sud à arrêter le procès des 37 accusés et à les rapatrier au Sud-Ouest africain, ma délégation recommande fortement ce projet de résolution humanitaire à l'Assemblée et espère qu'il recevra l'appui unanime qu'il mérite.

145. M. PEREZ GUERRERO (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: Le problème du Sud-Ouest africain a déjà fait l'objet de longs débats à l'Assemblée générale. La délégation vénézuélienne voudrait seulement parler maintenant de l'évolution récente du problème et de l'attitude adoptée par le Gouvernement sud-africain à l'égard des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Dans l'une et l'autre de ces résolutions, l'Assemblée a précisé sans ambiguïté la situation de ce territoire, révoqué le Mandat et institué un statut international pour le territoire, en prévoyant les moyens nécessaires pour qu'il soit administré par l'Organisation des Nations Unies. On a tout d'abord — en dépit de l'attitude négative du Gouvernement sud-africain à l'égard de la résolution 2145



(XXI) — évité de demander que soient prises des mesures efficaces pour imposer l'autorité internationale sur le territoire. C'est dans cet esprit que la résolution 2248 (S-V) a, pour commencer, ouvert une fois de plus le dialogue avec l'Afrique du Sud pour organiser d'un commun accord le transfert du territoire sous l'administration directe de l'ONU.

146. La réponse du Gouvernement sud-africain (A/6822), claire et catégorique, constitue sans aucun doute possible un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation. Les termes employés sont inadmissibles et nous ne voudrions pas considérer cette réponse comme exposant l'attitude définitive du Gouvernement sud-africain vis-à-vis de l'opinion de la grande majorité des Membres de l'ONU. Mais s'il en était ainsi — et il semble qu'il en soit ainsi —, l'Organisation ne pourrait se dérober à la responsabilité historique qui lui incombe non seulement de mettre fin à une situation inique et intolérable, mais aussi de renforcer la confiance des peuples en son efficacité. Nous sommes conscients de la difficulté immense en présence de laquelle se trouve l'Organisation, mais nous croyons qu'elle peut en triompher s'il lui est possible de compter sur la détermination de tous ses membres. Si l'Afrique du Sud a fermé la voie à tout accord et si elle persiste dans son attitude de défi, commettant un abus de pouvoir, il appartiendra au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les résolutions adoptées par l'Organisation produisent leurs effets dans la pratique.

147. Enfin, je souhaite m'associer aux paroles judiciaires qui ont été prononcées ici au sujet des procès illégaux intentés par le Gouvernement sud-africain contre de nombreux habitants du Sud-Ouest africain.

148. M. CAINE (Libéria) [traduit de l'anglais]: La politique appliquée par le Gouvernement sud-africain dans l'administration du Sud-Ouest africain et son mépris absolu des résolutions des Nations Unies relatives à ce territoire nous amènent à considérer le Gouvernement sud-africain comme un hors-la-loi. L'histoire prouvera que les mesures d'oppression — les mesures criminelles, devrais-je dire — prises par ce gouvernement contre la population autochtone du Sud-Ouest africain afin d'étouffer ses aspirations légitimes à la libre détermination et à l'indépendance sont vouées finalement à l'échec. C'est la voix de l'Afrique qui s'adresse à nos frères, qui cherchent à briser les chaînes de ce régime colonial d'un type particulier auquel ils sont soumis. L'Afrique du Sud réussira peut-être à exécuter les 37 nationalistes qu'elle a arrêtés et déportés en Afrique du Sud en vertu de ce qu'on appelle le Terrorism Act pour une parodie de procès, afin de pouvoir appliquer sa politique de répression et d'oppression. Mais un tel acte non seulement soulèvera l'indignation du monde, mais ne fera que renforcer la volonté de résistance chez le peuple du Sud-Ouest africain; il l'armera de plus de courage encore pour lutter pour ce qui, en fait, est la raison de vivre des Sud-Africains eux-mêmes, c'est-à-dire l'indépendance, alors que l'Afrique du Sud refuse ce droit à un peuple dans sa patrie même, parce qu'elle retire des avantages économiques du Sud-Ouest africain où elle dispose d'une main-d'œuvre à bon marché pour exploiter les ressources naturelles du pays.

149. Ma délégation est heureuse de constater que la conscience de cette assemblée est alertée et condamne l'illégalité de ces arrestations, de ces déportations, de ce procès fait à Pretoria à 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, car c'est là, de la part du Gouvernement sud-africain, une violation flagrante de leurs droits. C'est aussi une violation flagrante du statut international du territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Ma délégation invite donc le Gouvernement de l'Afrique du Sud à suspendre immédiatement ce procès illégal et à libérer et rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés.

150. Il y a un certain nombre de facteurs fondamentaux que nous ne saurions négliger. Certes, mon gouvernement a toujours et en toute bonne foi reconnu et encouragé les investissements faits pour le progrès des pays insuffisamment développés, mais tout en le reconnaissant, nous sommes opposés aux investissements de capitaux, de quelque sorte qu'ils soient, qui visent à exploiter la population autochtone et les ressources naturelles d'un pays. Nous estimons que des investissements de cette nature contribuent aux actes inhumains perpétrés par le Gouvernement sud-africain contre le peuple du Sud-Ouest africain, d'autant que l'on sait fort bien que l'on pourrait empêcher le Gouvernement sud-africain d'agir comme il le fait si l'on exerçait sur lui une pression économique. En outre, nous estimons que lorsqu'un peuple est opprimé et privé de la gestion de ses propres affaires en raison des avantages que les oppresseurs en retirent, les intérêts des autochtones sont méconnus. Ainsi persiste la conviction qu'en face de cette aspiration à la liberté on peut faire revenir en arrière les aiguilles de l'horloge, que la libre détermination et l'indépendance pour le peuple du Sud-Ouest africain ne seront jamais réalité. Je dis à l'Afrique du Sud qu'il ne faut pas que l'or, l'uranium, le chrome, le manganèse et les diamants qu'elle extrait à la sueur du front de nos frères la fassent continuer à se laisser bercer par cet espoir illusoire.

151. Il suffit de regarder cette assemblée pour avoir la réponse. La délégation libérienne lance cet appel spécial à tous les Etats Membres qui sont en mesure d'agir de façon constructive contre l'Afrique du Sud, afin de paralyser son oppression préméditée, délibérée, ainsi que ces agissements inhumains contre le peuple sans défense du Sud-Ouest africain, afin d'aider ce dernier à recouvrer sa dignité, sa liberté, et de lui permettre d'œuvrer pour l'autodétermination et l'indépendance. Nous demandons à tous les Etats Membres représentés ici — qui ne l'ont pas encore fait —, ainsi qu'à toutes les organisations internationales dans le monde entier, de s'abstenir de tout agissement qui pourrait favoriser, directement ou indirectement, les mesures prises par l'Afrique du Sud contre la population autochtone du Sud-Ouest africain dans sa lutte légitime pour se libérer et devenir une nation indépendante et souveraine. Nous lançons un appel aux Etats Membres, en particulier à ceux qui, grâce à leur appui, peuvent aider à la mise en œuvre du mandat confié au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, et nous leur demandons d'apporter leur collaboration, car nous ne devons pas oublier que nous sommes liés

par les principes de la Charte: égalité, liberté et justice pour tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance.

152. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud qui souhaite exercer son droit de réponse.

153. **M. R. F. BOTHA** (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: La position de mon gouvernement sur la question du Sud-Ouest africain a encore été exposée tout récemment dans une lettre, en date du 26 septembre 1967 [A/6897, annexe II], adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud. Cette communication réaffirmait le point de vue de mon gouvernement selon lequel la résolution 2145 (XXI) est illégale, et donnait les raisons sur lesquelles se fondait mon gouvernement pour définir son attitude à cet égard. Je n'ai pas encore entendu dire en quoi les arguments présentés par mon gouvernement et selon lesquels la résolution 2145 (XXI) est illégale sont juridiquement inadéquats. La raison en est évidente. Nous savons tous que l'Assemblée générale ne peut édicter des lois, et ceux qui maintenant prétendent énergiquement que cette résolution exprime le dernier mot en matière de droit régissant l'ensemble de la question devraient réexaminer leur position. Ils violent les dispositions de la Charte. En fait, ils seraient les premiers à s'opposer à toute initiative de la part de cette organisation qui aurait la prétention d'attribuer aux résolutions de l'Assemblée générale l'effet sur lequel ils insistent maintenant en ce qui concerne le Sud-Ouest africain.

154. En conséquence, je réaffirme que mon gouvernement n'a pas connaissance d'une source quelconque de droit international reconnue sur laquelle on puisse se fonder pour mettre fin à son droit d'administrer le Sud-Ouest africain. Il y a, en outre, de nombreuses accusations dont je peux disposer brièvement en faisant un court exposé de la politique de mon gouvernement, notamment au Sud-Ouest africain.

155. Les deux pierres angulaires des efforts de mon gouvernement sont le souci du bien-être de toutes les populations confiées à nos soins et l'attention que nous accordons également à tous les groupes de population, la protection que nous accordons également au droit à l'autodétermination pour tous les groupes de population. Je reconnais que diverses méthodes peuvent être définies et suggérées pour réaliser des progrès dans les domaines du gouvernement, de l'économie, de l'enseignement, du bien-être social, de la santé, etc. Nos efforts dans ces diverses branches ont donné des résultats dont chacun peut se rendre compte. En tant que petite nation, nous en sommes fiers, mais nous comprenons qu'il nous reste encore une longue route à parcourir.

156. Le Sud-Ouest africain, qui fait partie de l'ensemble de l'Afrique australe, a participé pleinement aux avantages d'une étroite coopération économique dans la région; sur sa plus grande étendue, c'est une région aride et peu peuplée, et les peuples du Sud-Ouest africain dépendent peut-être, pour une plus grande part, plus que toute autre nation d'Afrique australe, de l'économie de leurs voisins mieux par-

tagés. En fait, cette région a eu recours, pendant un temps assez long, à une multitude d'institutions d'Afrique du Sud, officielles et privées, pour maintenir son niveau de vie, son état sanitaire, sa prospérité, sa sécurité et son bien-être. En bref, un appareil hautement développé dans les domaines de la science, de la technique des affaires, des professions libérales, de l'éducation et d'autres services et facilités est à la disposition de l'économie du Sud-Ouest africain, appareil dont les avantages ne peuvent être exprimés en termes monétaires et, pour ce qui est du progrès politique, la crainte de la domination a été écartée, si bien que toute la population peut progresser vers l'autodétermination.

157. En outre, les autorités sud-africaines ont travaillé sans relâche à la tâche de préparer les populations les moins développées du territoire à parvenir à l'autodétermination. Grâce à nos travaux et au développement économique qui a eu lieu depuis l'institution du Mandat, grâce à la confiance qui a été édiflée entre les peuples du territoire et le Gouvernement de l'Afrique du Sud, il a été possible, par exemple, d'offrir le 21 mars de cette année, l'autonomie à la nation Ovambo, qui représente plus de 45 p. 100 de la population totale. A cette occasion, le Ministre sud-africain compétent a informé les représentants des huit tribus Ovambo — et j'entends souligner que la nation Ovambo se compose de huit tribus — que le gouvernement avait l'intention de continuer son aide sur la base d'une consultation et d'une coopération et qu'il envisageait un développement plus important dans l'Ovamboland, à savoir davantage de constructions, un système d'hospitalisation plus efficace, des installations scolaires accrues, des routes meilleures et plus nombreuses, une extension des adductions d'eau, une expansion du commerce, etc. Il a annoncé l'élaboration d'un plan d'ensemble pour des investissements dans l'Ovamboland au cours des cinq prochaines années, investissements qui pour le seul Ovamboland seront de l'ordre d'environ 14 millions de dollars pour son seul ministère et porteront sur l'élevage, la délimitation agraire, les installations hydrauliques, électriques, les villes, la construction de logements, de routes, d'aérodromes, et s'étendront également aux affaires économiques, à l'enseignement et aux services sociaux.

158. En leur annonçant que la voie leur était ouverte vers l'autonomie, conformément à leur désir, le Ministre a souligné — et je cite ses propres paroles:

"Une question très importante sur laquelle le Gouvernement de la République attire votre attention, c'est que votre système de gouvernement autonome devrait comprendre des représentants élus en plus de vos chefs traditionnels; c'est une question qui doit être décidée par vous-mêmes au moyen de consultations."

159. La nation Ovambo a réagi par une approbation unanime et enthousiaste. Une fois de plus, le peuple Ovambo a prié le Gouvernement de l'Afrique du Sud de continuer à le diriger dans toutes les sphères de son évolution, y compris le gouvernement autonome.

160. Dans le cas des autres groupes nationaux, la position est assez semblable. A l'exception d'une ou

deux nations qui représentent environ 6 p. 100 de la population totale du territoire, tous les peuples ont manifesté leur appui pour une évolution politique et économique de la nature de celle que je viens d'exposer. L'offre d'autonomie faite par mon gouvernement à la nation Ovambo a été favorablement accueillie dans des milieux responsables, même en dehors des frontières de l'Afrique du Sud. La critique s'est fondée principalement sur l'allégation que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit d'avancer une telle offre. La position de mon gouvernement sur cette question a été clairement définie dans la communication au Secrétaire général en date du 26 septembre 1967 dont j'ai déjà fait état, et je n'ai pas l'intention de développer à nouveau notre point de vue à cet égard.

161. Cependant, vu la situation qui existe au Sud-Ouest africain, aucune autre politique de caractère démocratique n'est possible, et d'ailleurs aucune autre politique n'est souhaitée par l'écrasante majorité de toutes les populations du territoire. Même les dirigeants du seul groupe de population qui a dans le passé résisté à la coopération dans certains domaines ont clairement indiqué qu'ils ne sont pas favorables à l'établissement d'une société intégrée unique et qu'ils résisteraient à toute les tentatives qui pourraient être faites dans cette direction. Certes, l'autodétermination ne peut être un processus constructif que si elle repose solidement sur une saine infrastructure humaine. A eux seuls, les fonds et l'assistance technique ne peuvent servir à rien si les gens auxquels ils sont destinés ne possèdent pas les connaissances, les talents et l'énergie nécessaires. Beaucoup des habitants du territoire ont maintenant atteint ce stade. Ils ont appris à travailler pour eux-mêmes, de sorte que leur rythme de développement pourra s'accélérer. C'est pourquoi des sommes importantes sont consacrées à leurs "homelands", pour donner aux populations intéressées l'occasion pour laquelle elles ont été si soigneusement préparées. Toutes sortes d'emplois rémunérateurs leur sont ouverts: postes professionnels, techniques, administratifs; service de police et services médicaux. De larges superficies de terre arable toutes prêtes ont été achetées et continuent de l'être pour accroître leurs "homelands". De vastes systèmes pour l'alimentation en eau et en électricité sont édifiés à leur intention. Les communications sont améliorées au-delà de tout ce que l'on pouvait imaginer: routes, aéroports, télécommunications. Des plans agricoles sont en cours d'élaboration et d'autres sont déjà en pleine exploitation. L'irrigation apporte à ces populations une richesse et une sécurité dont elles n'auraient jamais rêvé. L'élevage et l'économie agricole sont sur une base saine. L'industrie et le commerce se développent. Les gens sont mieux instruits et en meilleure santé qu'ils ne l'ont jamais été. Rien ne les retient. Les résultats déjà obtenus ont été relevés dans la brochure South West Africa Survey, 1967, publiée en mars dernier et qui a été largement distribuée. Tous ceux que la chose intéresse peuvent vérifier ces faits.

162. Il est évident que la poursuite efficace de la mise en œuvre des différents projets de développement nécessitera aussi certains ajustements au niveau administratif. On y songe depuis longtemps, et je suis

heureux de dire que notre premier ministre a annoncé, en août 1967, que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a accepté en principe que certains arrangements administratifs soient pris au sujet du Sud-Ouest africain, qui seront mis en vigueur dès que cela sera pratiquement faisable. Le Premier Ministre a déclaré que les changements envisagés ne signifieraient pas que le territoire serait incorporé dans la République de l'Afrique du Sud. Il a répété que l'Afrique du Sud continuerait, pour l'administration du Sud-Ouest africain, à gouverner le territoire dans l'esprit de l'ancien Mandat, c'est-à-dire que les pouvoirs administratifs et législatifs de l'Afrique du Sud continueraient d'être exercés à seule fin d'apporter à tous les habitants du territoire le maximum de bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social.

163. Dans le cadre de ce principe, nous pensons que notre gouvernement a tout loisir de décider des meilleurs moyens et méthodes à employer pour assurer le bien-être de toutes les populations du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain l'a toujours fait en tenant dûment compte des désirs des différents groupes de population. Ces groupes existaient dans le territoire lorsque le Mandat a été confié à l'Afrique du Sud. Il était très différents les uns des autres du point de vue culturel, politique, linguistique, ainsi qu'en ce qui concerne les us et coutumes, les traditions et le niveau de développement. Ce n'est pas l'Afrique du Sud qui a engendré ces disparités, mais mon gouvernement en tient compte dans ses efforts en vue de garantir le bien-être de tous. Chacun peut aujourd'hui constater les résultats de ces efforts, que je viens de rappeler. Ils attestent, pensons-nous, la bonne foi avec laquelle mon gouvernement s'acquitte de sa tâche.

164. L'un des problèmes fondamentaux qui sont à la base de tous les malentendus au sujet du Sud-Ouest africain réside dans le fait que certains Etats Membres refusent tout simplement d'admettre les complexités historiques du Sud-Ouest africain. Mais la question fondamentale est avant tout la suivante: quel est l'intérêt des populations du Sud-Ouest africain? La réorganisation administrative à laquelle le Premier Ministre sud-africain s'est référé est, je l'ai dit, envisagée depuis longtemps déjà et n'a certes pas été imaginée inopinément et pour défier les Nations Unies, ainsi que certains orateurs l'ont prétendu. Etant donné la nature et le nouveau stade du développement envisagé en 1964 déjà et l'opportunité, qui en découlait, d'utiliser les facilités dont dispose l'Afrique du Sud pour donner des directives en matière de technique et de planification ainsi que pour utiliser les ressources financières sud-africaines, et dans le désir aussi d'éliminer un double emploi dans les fonctions et responsabilités, le Gouvernement sud-africain a estimé à l'époque — c'est-à-dire en 1964 — qu'une étude plus approfondie confirmerait que les principaux projets de développement envisagés, en particulier dans l'intérêt des groupes de population les moins développés, pourraient être mis en œuvre dans les meilleures conditions moyennant une plus grande contribution financière et administrative de la République sud-africaine.

165. Un comité d'experts a été créé pour étudier une réorganisation des fonctions administratives qui

deviendrait nécessaire entre les organes du territoire et ceux de la République, ainsi que les changements qui devraient en découler sur le plan des relations financières. Ce comité a terminé son travail à la fin de 1966 et, ainsi que le Premier Ministre sud-africain l'a récemment annoncé, ses recommandations seront mises en application dès que ce sera matériellement possible.

166. Comme je l'ai dit, le Premier Ministre a clairement indiqué que les changements envisagés viseraient à une meilleure administration du territoire. Cette réorganisation prévue aurait été entièrement légale, aussi, sous l'ancien Mandat, car elle entre dans le cadre du concept de l'administration et de la législation en tant que partie intégrante de l'Afrique du Sud et vise à assurer le bien-être des habitants du Sud-Ouest africain.

167. On a prétendu que le Gouvernement sud-africain jette un défi aux Nations Unies et à l'opinion mondiale. En fait, ce n'est pas mon gouvernement qui défie l'opinion mondiale, mais bien la réalité de la situation au Sud-Ouest africain et les faits qui caractérisent la situation dans ce territoire. Permettez-moi de citer ici les paroles prononcées par l'ancien Premier Ministre sud-africain à propos de l'arrêt rendu le 18 juillet 1966 par la Cour internationale de Justice. Il a dit au sujet de cet arrêt:

"Bien que cet arrêt justifie de la part de notre nation une certaine reconnaissance... les Sud-Africains n'y chercheront pas une occasion de chanter victoire... Nous y verrions plutôt un encouragement à nous consacrer plus encore à la tutelle dont nous nous sommes chargés sur les populations les moins développées de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain."

168. Le principe de l'autodétermination auquel le Gouvernement sud-africain est fidèle laisse la porte ouverte à d'infinies possibilités compatibles avec le choix que chaque groupe de population pourrait un jour vouloir faire. L'attitude du Gouvernement sud-africain sur l'ensemble du problème de l'autodétermination a été soulignée périodiquement par plusieurs membres de mon gouvernement. L'ancien Premier Ministre de l'Afrique du Sud, par exemple, a déclaré en 1964 devant le Parlement sud-africain que l'attitude du Gouvernement s'appuyait sur

"le fait pur et simple qu'il faut être prêt à accorder l'indépendance politique à tous ceux qui sont différents de nous et qui entendent conserver leur identité distincte".

169. Au cours du même débat, au Parlement sud-africain, l'ancien Premier Ministre disait encore:

"Les principes fondamentaux de la justice exigent que nous n'autorisions pas le développement d'un groupe à tendances impérialistes, mais que chaque groupe puisse jouir de tous ses droits, que ce soient les Blancs, les Ovambos, les Hereros, les Okavangos, les Namas, les Damaras ou les Basters."

L'ancien Premier Ministre ajoutait l'observation pertinente suivante:

"Rien n'est fait pour séparer les groupes de force. Ce qu'il faut, c'est s'abstenir d'obliger à

s'amalgame, contre tout le cours de leur histoire, des peuples qui sont séparés les uns des autres."

170. Je puis citer encore les paroles suivantes:

"En ce qui me concerne — a déclaré le Premier Ministre — si les différents groupes veulent se réunir de leur propre gré à un stade quelconque de leur développement, ils sont libres de le faire. Mais ce que nous favorisons, c'est ce qu'ils ont aujourd'hui et ce qu'ils veulent faire. C'est tout ce que nous faisons."

171. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a souvent traité de la question au Parlement sud-africain. Cette année même, il a dit:

"C'est seulement lorsque l'identité distincte de chaque nation est respectée et protégée, quand aucune ne vit sous la menace de la domination des autres, que nous avons la base d'un développement adéquat dans tous les domaines, économique, politique, de l'enseignement, etc. Et ce n'est que dans ces conditions que le développement peut mener à la véritable autodétermination pour tous."

172. Le Premier Ministre actuel a déclaré le 11 avril 1967, en réponse à une question sur le but final de la politique de son gouvernement, que "c'est l'indépendance, c'est l'autodétermination". En outre les déclarations suivantes, qui ont trait au futur développement des peuples du Sud-Ouest africain, ont paru dans le South West Africa Survey publié, comme je l'ai dit, au début de l'année, sur instructions du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud:

"L'identité de tous les groupes [est garantie] jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes décidé de leur propre avenir<sup>8/</sup>."

Dans un autre chapitre, on lit ce qui suit:

"L'autonomie grandissante des divers peuples ne devrait pas être considérée comme un effort pour les garder à jamais en tant qu'unités totalement distinctes et isolées, trop petites pour avoir une économie viable au sens moderne du terme. Au contraire, on espère et l'on peut raisonnablement escompter qu'une coopération économique très étroite s'établira entre eux sur la base d'un accord entre égaux<sup>2/</sup>."

173. J'en arrive à ma dernière citation du South West Africa Survey:

"Toutefois, au stade actuel, il est impossible de prévoir avec la moindre précision comment en fin de compte les divers groupes de population réagiront entre eux. Les circonstances changeront radicalement. Ce qui est aujourd'hui anathème peut fort bien demain devenir politique réaliste, et inversement. Il n'est pas non plus nécessaire de spéculer sur ce que sera en définitive la formule politique de l'avenir, c'est-à-dire de se demander si et dans quelle mesure il se produira des amalgames, des unions de quelque sorte, des fédérations, des accords de Commonwealth ou de marché commun,

<sup>8/</sup> Ministère des affaires étrangères de la République de l'Afrique du Sud, South West Africa Survey, 1967 (Pretoria and Cape Town, Cape and Transvaal Printers, Ltd. 1967), p. 48.

<sup>2/</sup> Ibid., p. 49.



etc. Ce sont les populations elles-mêmes qui en fin de compte décideront <sup>10/</sup>."

174. Je voudrais conclure en disant que l'Afrique du Sud se préoccupe sincèrement des valeurs humaines fondamentales, de la liberté, de la dignité et de la justice pour tous. Nous nous efforçons de parvenir à ces idéaux parce que pour nous ils ont aussi une grande valeur. Mais nous ne voulons pas être continuellement accusés d'actions et de desseins pervers quand nous nous efforçons sincèrement d'assurer l'avenir de toutes les nations du territoire. Nous voulons que l'on reconnaisse la sincérité de nos objectifs et nous demandons instamment que nos efforts soient jugés sur leurs résultats.

175. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole à la représentante du Libéria qui souhaite exercer son droit de réponse.

<sup>10/</sup> Ibid., p. 49.

176. Mlle **BROOKS** (Libéria) [traduit de l'anglais]: Au nom de la délégation du Libéria, je voudrais réserver le droit de ma délégation de répondre demain à la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud lorsque nous aurons eu l'occasion d'étudier son discours. Je demande spécialement que le vote soit différé sur le projet de résolution [A/L.536 et Add.1 et 2] en raison du caractère et de la signification de ce texte. Je pense que la quasi-totalité des membres de l'Assemblée générale devrait se prononcer sur ce projet de résolution.

177. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Outre le projet publié sous la cote A/L.536 et Add.1 et 2, l'Assemblée sera saisie d'un autre projet qui sera distribué sous la cote A/L.540. Ces deux projets concernent l'un et l'autre le point 64 de l'ordre du jour (Question du Sud-Ouest africain). Les deux projets seront mis aux voix samedi matin, 16 décembre.

*La séance est levée à 23 n 55.*